



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2022-104

PUBLIÉ LE 5 MAI 2022

Sommaire

ARS Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques / Agence Régionale de Santé des Pyrénées-Atlantiques - Pôle Santé Publique et environnementale

64-2022-04-29-00003 - Arrêté de traitement de l'insalubrité d'un logement situé au 2ème étage d'un immeuble sis, 2 rue Palassou à Oloron Sainte Marie (parcelle cadastrée AK n°564) (10 pages) Page 6

64-2022-04-29-00001 - Arrêté de traitement de l'insalubrité d'un logement situé dans un corps de ferme sis quartier Eslayou à Lescar 64230 (parcelle cadastrée AR n°45) (10 pages) Page 17

64-2022-04-29-00002 - Arrêté de traitement de l'insalubrité d'un logement situé dans un corps de ferme sis, 16 chemin de Touyaas à Castetner (64300) (parcelle cadastrée A n° 568) (10 pages) Page 28

Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-04-12-00006 - Avenant 2022 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (8 pages) Page 39

64-2022-05-04-00003 - Avenant rectificatif au programme d'actions 2022 de la délégation de compétences du département des Pyrénées-Atlantiques (3 pages) Page 48

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-05-02-00006 - AP chasse de la bécasse, campagne 2022-2023 (2 pages) Page 52

64-2022-05-02-00014 - AP interdiction commercialisation certaines espèces gibier, campagne 2022-2023 (2 pages) Page 55

64-2022-05-02-00009 - AP plan de chasse grand tétras, campagne 2022-2023 (3 pages) Page 58

64-2022-05-02-00012 - AP plan de chasse isard, campagne 2022-2023 (3 pages) Page 62

64-2022-05-02-00010 - AP plan de chasse lagopède, campagne 2022-2023 (2 pages) Page 66

64-2022-05-02-00011 - AP plan de chasse mouflon, campagne 2022-2023 (2 pages) Page 69

64-2022-05-02-00007 - AP plan de chasse triennal cerf, campagne 2022-2025 (4 pages) Page 72

64-2022-05-02-00008 - AP plan de chasse triennal chevreuil, période 2022-2025 (3 pages) Page 77

64-2022-05-02-00013 - AP plan de gestion sanglier, campagne 2022-2023 (4 pages) Page 81

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Administration de la Mer

64-2022-05-03-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Renouvellement??Navigation Intérieure - Aran - Rive droite - PK 6.350 et 6.850??Commune de Bardos??Pétitionnaire: AFR DE GUICHE (6 pages) Page 86

64-2022-05-03-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Renouvellement??Navigation Intérieure - Gaves-Réunis - Rive gauche - PK 8.870 ??Commune de Sames??Pétitionnaire: SCEA GOLD (6 pages) Page 93

64-2022-05-03-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial ??Renouvellement??Navigation Intérieure - Bidouze - Rive droite - ??PK 14.400 et PK 15.030: Commune de Sames??PK 17.025: Commune de Guiche??Pétitionnaire: ASA DES BARTHES DE SAMES GUICHE (6 pages) Page 100

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau

64-2022-05-02-00005 - Arrêté préfectoral complémentaire concernant des travaux de confortement de l'ouvrage hydraulique n° 179 sur la commune d'Urt (5 pages) Page 107

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Environnement

64-2022-04-29-00004 - Arrêté préfectoral autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (2 pages) Page 113

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux / Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - Mission Maîtrises d'Ouvrages

64-2022-04-28-00005 - Arrêté n°2022-olo-013 du 28 avril 2022 relatif aux travaux de sécurisation de l itinéraire piétons et l aménagement d accès et de point de vue depuis la gare d Urdos du PR 106+930 et PR 107+445 Communes de Borce et d Urdos (4 pages) Page 116

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-04-29-00006 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de MONTAUT (1 page) Page 121

64-2022-05-04-00005 - Arrêté fixant les dates et lieux de remise par les candidats des documents de propagande électorale pour le département des Pyrénées-Atlantiques (3 pages)	Page 123
64-2022-04-29-00010 - Arrêté préfectoral fixant le plan de crise de l'Ousse des Bois - campagne d'irrigation 2022 (3 pages)	Page 127
64-2022-04-29-00011 - Arrêté préfectoral fixant le plan de crise pour l'Ousse - campagne d'irrigation 2022 (3 pages)	Page 131
64-2022-04-29-00014 - Arrêté préfectoral fixant le plan de crise pour la Baise - campagne d'irrigation 2022 (3 pages)	Page 135
64-2022-04-29-00013 - Arrêté préfectoral fixant le plan de crise pour la Bidouze et la Joyeuse - campagne d'irrigation 2022 (4 pages)	Page 139
64-2022-04-29-00012 - Arrêté préfectoral fixant le plan de crise pour le Lausset - campagne d'irrigation 2022 (3 pages)	Page 144
64-2022-04-29-00009 - Arrêté préfectoral fixant le plan de crise pour le Saison - campagne d'irrigation 2022 (3 pages)	Page 148
64-2022-04-29-00008 - Arrêté préfectoral fixant le plan de crise pour le Saleys - campagne d'irrigation 2022 (3 pages)	Page 152
64-2022-04-29-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole - campagne d'irrigation 2022 hors zone de répartition des eaux (3 pages)	Page 156
64-2022-05-05-00002 - Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle au repos dominical le 8 et 22 mai 2022 pour la société COLAS PAU (2 pages)	Page 160

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau

64-2022-04-29-00005 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche en eau douce sur le Laxia, sur la commune d'Ixassou (2 pages)	Page 163
--	----------

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial

64-2022-05-03-00001 - AP portant constitution d'une commission de propagande 1er,2e,3e et 4e Circonscription des PA (2 pages)	Page 166
64-2022-05-03-00002 - AP portant constitution d'une commission de propagande pour les 5e et 6e circonscriptions des PA (2 pages)	Page 169
64-2022-05-04-00004 - Arrêté portant nomination du comptable principal de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle du Sud-Aquitain (1 page)	Page 172
64-2022-05-02-00001 - Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'irrigation d'Anos - Saint-Armou (4 pages)	Page 174

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités

64-2022-05-04-00002 - Arrêté fixant les itinéraires des troupeaux transhumants dans le département des Pyrénées-Atlantiques (4 pages)	Page 179
---	----------

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles**

64-2022-04-27-00009 - AP portant publication des candidats reçus au
BNSSA (1 page) Page 184

64-2022-05-02-00015 - AP publication candidats reçus examen BNSSA du 22
04 2022 (1 page) Page 186

64-2022-05-02-00016 - AP publication candidats reçus examen BNSSA du 28
04 2022 (1 page) Page 188

Sous-Préfecture de Bayonne /

64-2022-05-05-00003 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté prononçant la
suspension de l'activité musicale de l'établissement Les Sardines (2 pages) Page 190

64-2022-05-05-00001 - Arrêté préfectoral d'autorisation du festival HERRI
URRATS (2 pages) Page 193

ARS Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-29-00003

Arrêté de traitement de l'insalubrité d'un
logement situé au 2ème étage d'un immeuble
sis, 2 rue Palassou à Oloron Sainte Marie (parcelle
cadastrée AK n°564)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques*

Arrêté n°

De traitement de l'insalubrité d'un logement situé au 2^{ème} étage d'un immeuble sis 2, rue Palassou à Oloron-Sainte-Marie (parcelle cadastrée AK n°564).

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L.1331-22 ;
- Vu** les articles 2384-1 à 2384-4 du code civil ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- Vu** le courrier adressé le 28 février 2022 à Mme Eliane et M. Fernand PON domiciliés Quartier Lapeyre à Moumour (64400), propriétaires du logement situé au 2^{ème} étage d'un immeuble sis 2, rue Palassou à Oloron-Sainte-Marie (64400), parcelle cadastrée AK n° 564, les informant des désordres sanitaires concernant ce bien, de l'engagement d'une procédure administrative et les invitant à une visite le 8 mars 2022 ;
- Vu** la visite de ce logement réalisée le mardi 8 mars 2022 par M. RITOURET, agent assermenté et habilité de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de Mme Stéphanie DAMOUR et de M. Sylvain DESSI de la direction départementale des territoires et de la mer, de Mme SAGOUSSE de la mairie d'Oloron-Sainte-Marie, de Mme PAULY du bureau de contrôle SOLIHA en présence de Mme et M. EL GHARBI SABER locataires et de Mme et M. PON, propriétaires et constatant l'insalubrité du logement situé au 2^{ème} étage d'un immeuble sis 2, rue Palassou à Oloron-Sainte-Marie (64400), parcelle cadastrée AK n° 564 ;
- Vu** le rapport établi le 21 mars 2022 par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine, constatant l'insalubrité d'un logement ;
- Vu** le courrier recommandé du 25 mars 2022 lançant la procédure contradictoire adressé à Mme et M. PON, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé leurs observations dans un délai d'un mois ;
- Vu** l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des occupants ;

Considérant le rapport de l'agence régionale de santé constatant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des occupants compte tenu des désordres suivants :

- présence d'humidité et de moisissures (articles 23.1, 27.2, 33 et 35 du règlement sanitaire départemental (RSD) des Pyrénées-Atlantiques),
- dispositif de ventilations non réglementaire (articles 23.1, 24, 31.1, 31.2, 31.3, 40.1 et 53.8 du RSD des Pyrénées-Atlantiques et arrêté ministériel du 24 mars 1982 modifié relatif à l'aération des logements),
- des revêtements intérieurs très dégradés (article 33 du RSD des Pyrénées-Atlantiques),
- ouvrants dégradés et non étanches à l'air et à l'eau (article 33 du RSD des Pyrénées-Atlantiques),
- installation électrique dangereuse (article 51 du RSD des Pyrénées Atlantiques).

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants : risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies (humidité, moisissures, absence de ventilation...), atteinte à la santé mentale (symptômes de stress, d'anxiété, d'irritabilité, de dépression, et même des conduites agressives), risques d'électrocution ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Décision

Le logement situé au 2^{ème} étage d'un immeuble sis 2, rue Palassou à Oloron-Sainte-Marie (64400), propriété de Mme Eliane PON, née le 7 juillet 1939 à Moumour (64) et M. Fernand PON, né le 25 novembre 1939 à Izeste (64), ou de leurs ayants droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier. Ce bien est cadastré parcelle AK n° 564.

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures ci-après dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- rechercher les causes d'humidité et y remédier,
- traiter les moisissures selon les recommandations du conseil supérieur d'hygiène publique de France de septembre 2006,
- prendre toutes dispositions pour que le dispositif de ventilations soit réglementaire*,
- remettre en état les revêtements intérieurs dégradés,
- faire procéder à la vérification de l'installation électrique par un électricien qualifié,
- faire réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité par un électricien professionnel,
- faire certifier, par un organisme indépendant (entreprise qualifiée Qualifélec ou Consuel ou un bureau d'études), que les travaux ont permis de mettre en sécurité l'installation électrique et transmettre à la DD64 de l'ARS NA et à la DDTM l'attestation produite*,
- faire remplacer ou remettre en état les ouvrants qui le nécessitent.

* Pour les travaux faisant l'objet d'un astérisque (*), un document d'un professionnel en activité ou d'un organisme de contrôle, attestant de leur réalisation dans les règles de l'art, sera adressé à la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine (attestation, certificat de conformité, facture détaillée...).

Article 2 : Droit des occupants

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenus d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Elles doivent également avoir informé les services du préfet de l'offre d'hébergement qu'elles ont faite aux occupants, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le loyer du logement ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites ci-après en annexe.

À défaut, pour les personnes concernées, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Protection des occupants

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 4 : Travaux d'office et astreinte

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Publication - hypothèques

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires figurant à l'article 1^{er}.

Il sera transmis au maire d'Oloron-Sainte-Marie, à la procureure de la République, à la communauté de communes du Haut Béarn, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, à la direction départementale des finances publiques, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants du logement concerné. Il sera affiché à la mairie d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 8: Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découle est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, les officiers et agents de police judiciaire et le maire d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 AVR. 2022
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddy BOUTTERA

ANNEXE 1 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 184-1.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I.- Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 184-1, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.- Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de [l'article L. 521-3-2](#).

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article [L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I.- Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 184-1 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.- Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de [l'article L. 441-2-3](#).

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de [l'article L. 521-3-2](#), le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L 521-3-4

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ANNEXE 2 : Sanctions

Article L 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L 511-22

I.- Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-29-00001

Arrêté de traitement de l'insalubrité d'un
logement situé dans un corps de ferme sis
quartier Eslayou à Lescar 64230 (parcelle
cadastrée AR n°45)

Arrêté n°
**De traitement de l'insalubrité d'un logement situé dans un corps de ferme sis Quartier
Eslayou à Lescar 64230 (parcelle cadastrée AR n°45).**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L.1331-22 ;
- Vu** les articles 2384-1 à 2384-4 du code civil ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- Vu** le courrier adressé le 18 janvier 2022 à Mme Anne-Marie et M. Gérard PITOUT domiciliés au 1, rue Etche Spi à Bidart (64210), représentant la SCI MONTPENSIER propriétaire du logement situé dans le corps de ferme sis Quartier Eslayou à Lescar (64230), parcelle cadastrée AR n° 45, les informant des désordres sanitaires concernant ce bien, de l'engagement d'une procédure administrative et les invitant à une visite le 4 février 2022 ;
- Vu** la visite de ce logement réalisée le vendredi 4 février 2022 par M. RITOURET, agent assermenté et habilité de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de Mme Stéphanie DAMOUR et de M. Sylvain DESSI de la direction départementale des territoires et de la mer, de Mme Marianne LARQUE de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, en présence de M. Carlos MONTHERINHO PERES locataire et de Mme et M. PITOUT, propriétaires et constatant l'insalubrité du logement situé dans le corps de ferme sis Quartier Eslayou à Lescar (64230), parcelle cadastrée AR n° 45 ;
- Vu** le rapport établi le 1^{er} mars 2022 par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine, constatant l'insalubrité d'un logement ;
- Vu** le courrier recommandé du 3 mars 2022 lançant la procédure contradictoire adressé à la SCI MONTPENSIER représentée par Mme et M. PITOUT, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé leurs observations dans un délai d'un mois ;
- Vu** l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique de l'occupant ;

Considérant le rapport de l'agence régionale de santé constatant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique de l'occupant compte tenu des désordres suivants :

- présence d'humidité et de moisissures (articles 23.1, 27.2, 33 et 35 du règlement sanitaire départemental (RSD) des Pyrénées-Atlantiques),
- dispositif de ventilations non réglementaire (articles 23.1, 24, 31.1, 31.2, 31.3, 40.1 et 53.8 du RSD des Pyrénées-Atlantiques et arrêté ministériel du 24 mars 1982 modifié relatif à l'aération des logements),
- des revêtements intérieurs et extérieurs très dégradés (article 33 du RSD des Pyrénées-Atlantiques),
- toiture en mauvais état (article 33 du RSD des Pyrénées Atlantiques),
- ouvrants dégradés et non étanches à l'air et à l'eau (article 33 du RSD des Pyrénées-Atlantiques),
- installation électrique dangereuse (article 51 du RSD des Pyrénées Atlantiques),
- dispositif de chauffage vétuste et non fonctionnel (article 40 du RSD des Pyrénées-Atlantiques),
- absence de garde-corps sur terrasse extérieure (article 33 du RSD des Pyrénées Atlantiques).

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants : risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies (humidité, moisissures, absence de ventilation...), risques d'électrocution, risque de chute ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Décision

Le logement situé dans un corps de ferme sis Quartier Eslayou à Lescar (64230), propriété de la SCI MONTPENSIER, inscrite au RCS de Paris sous le n° 330 763 251, domiciliée 7, rue de Saïgon à Paris (75016) et représentée par Mme Anne-Marie et M. Gérard PITOUT, ou de leurs ayants droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier. Ce bien est cadastré parcelle AR n° 45.

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient à la SCI MONTPENSIER de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures ci-après dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- rechercher les causes d'humidité et y remédier,
- traiter les moisissures selon les recommandations du conseil supérieur d'hygiène publique de France de septembre 2006,
- faire procéder à la vérification de l'installation électrique par un électricien qualifié,
- faire réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité par un électricien professionnel,
- faire certifier, par un organisme indépendant (entreprise qualifiée Qualifélec ou Consuel ou un bureau d'études), que les travaux ont permis de mettre en sécurité l'installation électrique et transmettre à la DD64 de l'ARS NA et à la DDTM l'attestation produite*,
- prendre toutes dispositions pour que le dispositif de ventilations soit réglementaire*,
- remettre en état les revêtements intérieurs et extérieurs dégradés,
- remettre en état la toiture dans les règles de l'art,
- faire installer un dispositif de chauffage fonctionnel dans le logement,
- faire remplacer ou remettre en état les ouvrants qui le nécessitent,
- remettre en état le garde-corps de la terrasse extérieure.

* Pour les travaux faisant l'objet d'un astérisque (*), un document d'un professionnel en activité ou d'un organisme de contrôle, attestant de leur réalisation dans les règles de l'art, sera adressé à la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine (attestation, certificat de conformité, facture détaillée...).

Article 2 : Droit des occupants

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par l'occupant, le logement est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenus d'assurer l'hébergement de l'occupant en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Elles doivent également avoir informé les services du préfet de l'offre d'hébergement qu'elles ont faite à l'occupant, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le loyer du logement ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites ci-après en annexe.

À défaut, pour les personnes concernées, d'avoir assuré l'hébergement temporaire de l'occupant, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais de la SCI MONTPENSIER en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Protection des occupants

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues de respecter la protection de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 4 : Travaux d'office et astreinte

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Publication - hypothèques

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires figurant à l'article 1^{er}.

Il sera transmis à la maire de Lescar, à la procureure de la République, à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, à la direction départementale des finances publiques, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupant du logement concerné. Il sera affiché à la mairie de Lescar.

Article 8: Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découle est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, les officiers et agents de police judiciaire et la maire de Lescar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **29 AVR. 2022**
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

ANNEXE 1 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 184-1.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I.- Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 184-1, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.- Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de [l'article L. 521-3-2](#).

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article [L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I.- Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 184-1 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.- Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de [l'article L. 441-2-3](#).

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de [l'article L. 521-3-2](#), le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L 521-3-4

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ANNEXE 2 : Sanctions

Article L 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L 511-22

I.- Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-29-00002

Arrêté de traitement de l'insalubrité d'un
logement situé dans un corps de ferme sis, 16
chemin de Touyaas à Castetner (64300) (parcelle
cadastrée A n° 568)

Arrêté n°

**De traitement de l'insalubrité d'un logement situé dans un corps de ferme sis 16,
chemin de Touyaa à Castetner (64300) (parcelle cadastrée A n°568).**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L.1331-22 ;
- Vu** les articles 2384-1 à 2384-4 du code civil ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- Vu** le courrier adressé le 4 janvier 2022 à Mme Marcelle et M. Henri CONQUES domiciliés au 153, route des crêtes à Castetner (64300), propriétaires du logement situé dans le corps de ferme sis 16, chemin de Touyaa à Castetner (64300), parcelle cadastrée A n° 568, les informant des désordres sanitaires concernant ce bien, de l'engagement d'une procédure administrative et les invitant à une visite le 19 janvier 2022 ;
- Vu** la visite de ce logement réalisée le jeudi 19 janvier 2022 par M. RITOURET, agent assermenté et habilité de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de Mme Stéphanie DAMOUR, Mme BRIHAYE et de M. Sylvain DESSI de la direction départementale des territoires et de la mer, en présence de M. Mickaël GIMENEZ locataire et de Mme et M. CONQUES, propriétaires et constatant l'insalubrité du logement situé dans le corps de ferme sis 16, chemin de Touyaa à Castetner (64300), parcelle cadastrée A n° 568 ;
- Vu** le rapport établi le 15 février 2022 par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine, constatant l'insalubrité d'un logement ;
- Vu** le courrier recommandé du 15 février 2022 lançant la procédure contradictoire adressé à Mme et M. CONQUES, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé leurs observations dans un délai d'un mois ;
- Vu** l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique de l'occupant ;

Considérant le rapport de l'agence régionale de santé constatant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique de l'occupant compte tenu des désordres suivants :

- présence d'humidité et de moisissures (articles 23.1, 27.2, 33 et 35 du règlement sanitaire départemental (RSD) des Pyrénées-Atlantiques),
- dispositif de ventilations non réglementaire (articles 23.1, 24, 31.1, 31.2, 31.3, 40.1 et 53.8 du RSD des Pyrénées-Atlantiques et arrêté ministériel du 24 mars 1982 modifié relatif à l'aération des logements),
- des revêtements intérieurs et extérieurs très dégradés (article 33 du RSD des Pyrénées-Atlantiques),
- toiture en mauvais état (article 33 du RSD des Pyrénées Atlantiques),
- ouvrants dégradés et non étanches à l'air et à l'eau (article 33 du RSD des Pyrénées-Atlantiques),
- dispositif de chauffage vétuste et non fonctionnel (article 40 du RSD des Pyrénées-Atlantiques).

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants : risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies (humidité, moisissures, absence de ventilation...) atteinte à la santé mentale (symptômes de stress, d'anxiété, d'irritabilité, de dépression, et même des conduites agressives) ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Décision

Le logement situé dans un corps de ferme sis 16, chemin de Touyaa à Castetner (64300), propriété de Mme Marcelle CONQUES, née le 16 février 1938 à Arette (64) et M. Henri CONQUES, né le 2 juin 1934 à Loubieng (64), ou de leurs ayants droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier. Ce bien est cadastré parcelle A n° 568.

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures ci-après dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- rechercher les causes d'humidité et y remédier,
- traiter les moisissures selon les recommandations du conseil supérieur d'hygiène publique de France de septembre 2006,
- prendre toutes dispositions pour que le dispositif de ventilations soit réglementaire*,
- remettre en état les revêtements intérieurs et extérieurs dégradés,
- faire installer un dispositif de chauffage fonctionnel dans le logement,
- faire remplacer ou remettre en état les ouvrants qui le nécessitent.

* Pour les travaux faisant l'objet d'un astérisque (*), un document d'un professionnel en activité ou d'un organisme de contrôle, attestant de leur réalisation dans les règles de l'art, sera adressé à la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine (attestation, certificat de conformité, facture détaillée...).

Article 2 : Droit des occupants

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par l'occupant, le logement est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenus d'assurer l'hébergement de l'occupant en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Elles doivent également avoir informé les services du préfet de l'offre d'hébergement qu'elles ont faite à l'occupant, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le loyer du logement ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites ci-après en annexe.

À défaut, pour les personnes concernées, d'avoir assuré l'hébergement temporaire de l'occupant, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Protection des occupants

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues de respecter la protection de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 4 : Travaux d'office et astreinte

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Publication - hypothèques

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires figurant à l'article 1^{er}.

Il sera transmis au maire de Castetner, à la procureure de la République, à la communauté de communes de Lacq-Orthez, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, à la direction départementale des finances publiques, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupant du logement concerné. Il sera affiché à la mairie de Castetner.

Article 8: Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découle est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Castetner sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **29 AVR. 2022**
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddle BOUTTERA

ANNEXE 1 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 184-1.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I.- Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 184-1, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.- Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de [l'article L. 521-3-2](#).

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article [L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I.- Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 184-1 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.- Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de [l'article L. 441-2-3](#).

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de [l'article L. 521-3-2](#), le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L 521-3-4

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ANNEXE 2 : Sanctions

Article L 521-4

- I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
 - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
 - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.
- La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
- Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L 511-22

- I.- Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.
- II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.
- III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :
- 1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;
 - 2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.
- IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-12-00006

Avenant 2022 à la convention pour la gestion
des aides à l'habitat privé

Annexe n°4 à la délibération n°2021-41 du Conseil d'administration du 8 décembre 2021 approuvant les clauses-types des conventions conclues en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (et leurs avenants)

**Avenant à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement)**

Le Département des Pyrénées-Atlantiques représenté par Jean-Jacques LASSERRE, président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par Eric SPITZ, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 07 juillet 2017,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 7 juillet 2017,

Vu l'avenant pour l'année 2021 à la convention de délégation de compétence en date du 7 juillet 2017,

Vu la délibération autorisant la signature du présent avenant en date du 11 février 2022,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 3 mars 2022 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 28 mars 2022,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2022 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2022, la réhabilitation d'environ 404 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 360 logements de propriétaires occupants,
- 44 logements de propriétaires bailleurs,
- 0 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C.1 Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixé à 4 940 984 €.

C.2 Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 1 500 000 €.

D - Modifications apportées en 2021 à la convention de gestion

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée dans les conditions suivantes :

1) L'article 1 de la convention est ainsi modifié :

Au paragraphe 1.1 Objectifs :

Au premier alinéa, après les mots « programme Action Cœur de Ville », sont insérés les mots : « Programme Petite Ville de Demain, Plan Logements Vacants » ;

Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Dans le cadre du déploiement du nouveau service public de la rénovation de l'habitat issu de la loi Climat et Résilience, préciser sur votre territoire :

- les Espaces Conseil France Rénov' regroupant les ex-Espaces conseils Faire et les ex-PRIS Anah réalisant les missions d'informations et de conseils ;
- les structures proposant de l'accompagnement : Ex-Espaces conseil FAIRE et opérateurs Anah ;
- et les articulations de ses structures avec les opérations programmées. ».

Le territoire de délégation est couvert par plusieurs espaces conseils France Rénov' dont :

- Le guichet Unique Habitat-Energie de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez
- Le Service Rénovation Energétique de l'Habitat Montagne Béarnaise (Communauté de Communes du Haut Béarn / Communauté de la Vallée d'Ossau / Communauté de communes du Pays de Nay)
- La plateforme de la rénovation énergétique du Béarn (Communauté de Communes du Nord Est Béarn / Communauté de Communes des Luys en Béarn / Communauté de Communes du Béarn des Gaves)
- Guichet Rénov Occitanie Hautes-Pyrénées (Communauté de Communes Adour Madiran)

2) L'article 3 est ainsi modifié :

Après le deuxième alinéa du paragraphe 3.1 Engagement qualité, il est ajouté le paragraphe suivant :

- une utilisation systématique de la démarche dématérialisée de demandes d'aides pour les bénéficiaires sur son territoire sauf situations exceptionnelles ;

Après le septième alinéa, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

Critère de qualité de service et nature de la mesure	État initial (2021)	Objectif pour 2022
Pièces justificatives : Limitation du nombre de pièces exigées ¹	<i>Nombre de pièces exigées en plus de l'Anah</i> 0	<i>Alignement sur l'Anah</i>
Délai d'engagement	<i>PO : Délai Op@l</i> <i>PB : Délai Op@l</i>	<i>PO : délai cible de 45 jours</i> <i>PB : délai cible de 45 jours</i>
Délai de signature et d'envoi de la notification de subvention au bénéficiaire	<i>PO : X jours à compter de l'engagement dans Op@l</i>	<i>PO : délai cible de 3 jours</i>
<i>Délai de paiement</i>	<i>PO : X jours à compter de la demande de solde</i>	<i>PO : délai cible de 21 jours</i>

¹Annexes du RGA

3) L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe 1 [à compléter] jointe au présent avenant.

4) Le tableau fixé à l'annexe 2 est remplacé par l'annexe 2 jointe au présent avenant.

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

Le délégué de l'agence dans le département

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2017		2018		2019		2020		2021		2022		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Finan	Prévu	Financ	Pré	Financé
PARC PRIVE														
Logements de propriétaires occupants :														
• dont logements indignes et très dégradés	59	29	75	23	65	30	44	60	47	43	43			
• dont travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale des logements	195	155	230	238	258	214	166	266	145	319	197			
• dont aide pour l'autonomie de la personne	93	132	147	96	293	91	82	104	145	138	120			
Logements de propriétaires bailleurs	17	17	23	11	16	14	32	48	25	58	44			
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires en difficulté														
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires fragiles														
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (autres copropriétés)														
	111	0	11	0	19	0	8	0	14	0	0			
Total des logements ayant bénéficié d'une aide à la rénovation énergétique :														
• dont PO (MaPrimeRénov' Sérénité)											240			
• dont SDC (MPR Copropriété)											0			
• dont PB (Louer Mieux/ Habiter Mieux)											44			
Total droits à engagements ANAH	3 182 192	3 163 020	3 061 890	2 829 381	5 032 251	6 444 087	3 913 225	6 714 048	4 464 633	8 743 950	4 940 984			
Total droits à engagements délégataire (aides propres)	1 500 000		750 000		750 000		750 000	1 500 000	1 500 000		1 500 000			

3 – 2022

6/7

ANNEXE 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000€	62 500 €	50% très modestes		
			50% modestes		
Projet de travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement (MPR Sérénité)	30 000€		50% très modestes		
			35% modestes		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000€	25 000 €	50% très modestes et modestes		
			50% modestes		
Travaux pour l'autonomie de la personne			50% très modestes		
			35% modestes		
Autres situations			35% très modestes		
			20% modestes		

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m ²		35%		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m ²		35%		
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %		
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %		
Travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement (Habiter mieux)			25 %		
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %		
Travaux de transformation d'usage			25 %		
Travaux de transformation d'usage		937 € / m ²		35 %	En secteurs ORT ou communes PVD

2021-41 : CA 08/12/21 – 3.5 – Annexe 4 Anah – modèle d'avenant à la convention de gestion de type 3 – 2022 7/8

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité Conditions de ressources Critères spécifiques...	Nature de l'intervention <i>(particulière ou spécifique)</i>	Éléments de calcul de l'aide (<i>taux, plafond, subvention, forfait, prime...</i>)	Observations <i>(Suivi budgétaire particulier...)</i>
PO TMO	Critères ANAH	10%	Plafonds ANAH	
PO MO	Critères ANAH	5%	Plafonds ANAH	
PB LOC3	Critères ANAH	20%	Plafonds ANAH	
PB LOC2	Critères ANAH	10%	Plafonds ANAH	
PB LOC1	Critères ANAH	10%	Plafonds ANAH	Sous conditions

Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-04-00003

Avenant rectificatif au programme d'actions
2022 de la délégation de compétences du
département des Pyrénées-Atlantiques



AVENANT RECTIFICATIF

AU PROGRAMME D' ACTIONS 2022 DE LA

DELEGATION DE COMPETENCES DU

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Avril 2022

Le Programme d'actions territorial 2022 ayant fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs le 31 mars 2022 sous le N°64-2022-080 est modifié comme suit :

V – Les modalités financières d'intervention

B. Les aides pour les propriétaires-bailleurs

La modification concerne le plafond des travaux subventionnables en transformation d'usage (secteurs ORT et communes PVD) ramené à 937 € HT/ m² dans la limite de 80 m² / logement (voir tableau ci-dessous).

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnables		Plafond des travaux subventionnables	Taux max. de sub	+ primes si gain énergétique de 35%	Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide	
					Convention-nement / Primes	Ecoconditionnalité
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé		1 000 € HT/m² dans la limite de 80 m² / logement	35%	1 500 € par logement Ou 2 000 € si sortie de passoire thermique*	***Sauf cas exceptionnels, engagement de conclure une convention en application des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH. Primes PIL ouvertes à tout le territoire : - Prime de base 1000 € + 1000 € si mandat de gestion + 1000 € si surface logement ≤ 40 m ²	Niveau de performance exigé après travaux : étiquette « D »
Travaux de transformation d'usage (en secteur ORT et communes PVD)		937 € HT/m² dans la limite de 80 m² / logement	35 %			
Projet de travaux d'amélioration (autres situations)	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 € HT/m² dans la limite de 80 m² / logement	35%	1 500 € par logement Ou 2 000 € si sortie de passoire thermique*		
	Travaux pour l'autonomie de la personne		35 %			
	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé		25 %			
	Travaux suite à procédure RSD ou à un contrôle décence		25 %			
	Travaux de rénovation énergétique (Habiter Mieux)		25 %			
	Travaux transformation d'usage (Hors secteur ORT et communes PVD)					

Fait à Pau en 2 exemplaires originaux, le

Jean-Jacques LASSERRE

Président du Conseil départemental

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-02-00006

AP chasse de la bécasse, campagne 2022-2023



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service environnement**

**Arrêté préfectoral n°
relatif à la chasse de la bécasse des bois pour la campagne 2022-2023**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles, L 425-14, R424-3, R 425-18 à 425-20 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- VU** la circulaire du 08 mars 2013 relative aux actions à conduire liées à un contexte de gel prolongé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-07-07-007 du 07 juillet 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2020-01-17-005 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision du 4 novembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU** la proposition de la Fédération départementale des chasseurs ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 19 avril 2022 ;
- VU** la consultation du public mise en œuvre du 25 mars au 14 avril 2022 inclus et le bilan de cette consultation, du 21 avril 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier :

La limite fixée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié fait l'objet d'une déclinaison départementale maximale hebdomadaire et journalière. Ainsi, les jours et le nombre maximum de bécasses qu'un chasseur est autorisé à prélever sont fixés à :

- 2 oiseaux par jour et par chasseur ou groupe de chasseurs durant la période de chasse de l'oiseau ;
- 6 oiseaux par semaine calendaire (du lundi au dimanche) et par chasseur dès l'ouverture générale, puis 3 oiseaux par semaine calendaire et par chasseur à compter du lundi 5 décembre 2022.

L'oiseau pourra être tiré tous les jours jusqu'au 20 février, à l'exception du mardi et du vendredi (sauf si jours fériés) à partir du lundi 5 décembre 2022. L'entraînement des chiens sans tir des oiseaux demeure autorisé lors de ces 2 jours.

Article 2 :

Si en application du protocole vague de froid départemental, une mesure de suspension de la chasse est prise par le préfet, lors de la réouverture, le prélèvement maximum d'oiseaux pourra être modulé de 0 à 2 bécasses par jour et de 0 à 3 ou 6 bécasses par semaine calendaire, en fonction de la répartition spatiale et quantitative des populations de bécasses, après avis du réseau bécasse en charge du suivi de l'espèce. Le préfet fixera, par arrêté, la modulation des prélèvements.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

Article 3 :

La Fédération départementale des chasseurs s'engage à informer les chasseurs, par tout moyen, des modalités de prélèvement décidées lors d'une éventuelle réouverture, suite à une suspension de la chasse.

Article 4 :

Chaque chasseur a le choix, lors de la validation de son permis, entre la version papier du carnet de prélèvement (à remplir obligatoirement à chaque prélèvement et à renvoyer à la FDC 64 avant le 30 juin) et l'application pour smartphone « CHASS'ADAPT » qui permet de déclarer les prélèvements de manière dématérialisée.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2022-2023 par les soins de chacun des maires

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du Groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,
la cheffe du Service environnement

Joëlle TISLÉ

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-02-00014

AP interdiction commercialisation certaines
espèces gibier, campagne 2022-2023



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service environnement**

**Arrêté préfectoral n°
portant interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier pendant la
campagne de chasse 2022-2023**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 424-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 1962 modifié, relatif à la mise en vente, vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers, nés et élevés en captivité ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du 4 novembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 19 avril 2022 ;

VU la consultation du public mise en œuvre du 25 mars au 14 avril 2022 inclus et le bilan de cette consultation, du 21 avril 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier :

La mise en vente, la vente, l'achat et le transport en vue de la vente des espèces de gibier ci-après désignées sont interdits dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

- lièvre, faisan, perdrix : durant le mois qui suit l'ouverture de la chasse,
- palombe : du 15 décembre 2022 au 14 janvier 2023. Cette interdiction pourra être renouvelée par période d'un mois jusqu'à la date de fermeture de la chasse pour l'espèce.

Article 2 :

Hormis pour la palombe, les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2022-2023 par les soins de chacun des maires.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours (<https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes, au chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,
la cheffe du Service environnement

Joëlle TISLÉ

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-02-00009

AP plan de chasse grand tétras, campagne
2022-2023



**Arrêté préfectoral n°
fixant un plan de chasse pour le grand tétras, campagne 2022-2023**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, livre IV, titre II, chapitre 5 et les articles L425-6 et R425-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020, modifié le 7 juillet 2020, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision du 4 novembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU** les protocoles de suivi de l'espèce grand tétras établis par l'observatoire des galliformes de montagne et notamment les protocoles 038, 042 et Calenge ;
- VU** la stratégie nationale d'actions en faveur du grand tétras ;
- VU** la proposition de la Fédération départementale des chasseurs ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 19 avril 2022 ;
- VU** la consultation du public mise en œuvre du 25 mars au 14 avril 2022 inclus et le bilan de cette consultation, du 21 avril 2022 ;
- CONSIDERANT** les suivis et dénombrements de grands tétras dans le département des Pyrénées-Atlantiques réalisés par l'observatoire des galliformes de montagne et la Fédération départementale des chasseurs depuis 1990 et notamment depuis 2000 ;
- CONSIDERANT** le protocole Calenge arrêté par l'observatoire des galliformes de montagne et les modalités de calcul définies par l'Office français de la biodiversité (OFB) des taux de prélèvement et des quotas maximum d'attributions admissibles tenant compte des pertes liées à l'activité cynégétique ;
- CONSIDERANT** les réalisations effectives de plan de chasse grand tétras depuis la campagne cynégétique 2002/2003 et les attributions minimum et maximum fixées ;
- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de poursuivre les efforts déployés pour préserver l'espèce et les stocks d'oiseaux présents ;
- CONSIDERANT** le report de la mise en œuvre de la gestion adaptative pour le grand tétras et la nécessité de reconduire le dispositif existant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Conditions

Il est instauré un plan de chasse départemental pour le grand tétras (*Tetrao urogallus aquitanicus*) pour la saison cynégétique 2022-2023. Seuls les coqs maillés pourront être prélevés.

Article 2 : Minimum et maximum du plan de chasse départemental

Le nombre minimal et le nombre maximal de grands tétras à prélever pour le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre du plan de chasse 2022-2023 est fixé à :

Indice de reproduction	< 1	1 à ≤ 1,2	> 1,2
Attribution minimum	0	0	0
Attribution maximum	0	Modulable de 0 à 4 selon l'indice de reproduction	4

Article 3 : Conditions générales de chasse

La chasse est ouverte les mercredis, samedis et dimanches uniquement, et suivant les dates fixées par l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2022-2023.

La chasse du grand tétras est interdite dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Article 4 : Attribution individuelle de plan de chasse et zones ouvertes à la chasse

Les attributions individuelles de plan de chasse grand tétras interviendront au mois de septembre, d'après les données de l'observatoire des galliformes de montagne (OGM) sur la présence et le taux de reproduction annuel de l'espèce. Le nombre d'attributions retenu sera au maximum égal à l'attribution maximum définie à l'article 2.

Si l'indice de reproduction pour le département des Pyrénées-Atlantiques n'est pas fiable (intervalle de confiance trop élevé et/ou centré autour de 0), l'indice de reproduction du massif pyrénéen sera utilisé. Une annexe cartographique à l'attribution individuelle précisera la ou les zone(s) dans laquelle (lesquelles) le prélèvement sera autorisé pour chaque détenteur du droit de chasse bénéficiaire d'attributions. Un coq maximum pourra être prélevé pour chaque zone définie.

Lorsqu'un prélèvement est réalisé, la zone ouverte à la chasse où a eu lieu ce prélèvement est fermée à la chasse du grand tétras pendant les trois années consécutives suivant l'année de réalisation du prélèvement, pour permettre le recrutement d'un nouveau mâle sur la place de chant.

Article 5 : Marquage des animaux et obligation de présentation

Le marquage des oiseaux prélevés est obligatoire, de même que le carnet de prélèvement, conforme à l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 sus-visé. Les dispositifs de marquage et les carnets sont délivrés par la Fédération départementale des chasseurs. Les dispositifs de marquage sont donnés au détenteur du droit de chasse, qui organise la chasse entre ses membres de telle façon que l'attribution maximum attribuée soit respectée. Un seul carnet de prélèvement est délivré par chasseur. Les carnets de prélèvement, utilisés ou non, doivent être retournés pour le 16 novembre 2022, soit dans les trente jours suivant la fermeture de la chasse pour l'espèce, au président de la Fédération départementale des chasseurs qui transmettra au préfet le bilan, prévu par l'arrêté ministériel du 7 mai 1998, pour le 28 mars 2023.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Chaque oiseau prélevé doit être obligatoirement déclaré le jour même à la Fédération départementale des chasseurs et l'OFB au 05 59 98 25 77 et contrôlé dans les 24 heures par un agent assermenté de l'OFB.

Article 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours (<https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 7 : Publication et notification

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du Groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du massif montagnard, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,
la cheffe du Service Environnement

Joëlle TISLÉ

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-02-00012

AP plan de chasse isard, campagne 2022-2023



**Arrêté préfectoral n°
fixant un plan de chasse isard pour la campagne 2022-2023**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 et suivants et R.425-1 et suivants ;
VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-atlantiques ;
VU l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020, modifié le 7 juillet 2020, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU la décision du 4 novembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
VU les prélèvements d'isards réalisés sur la campagne 2021-2022 et les quotas de prélèvement proposés par la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques (FDC64) pour la campagne 2022-2023 ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 19 avril 2022 ;
VU la consultation du public mise en œuvre du 25 mars au 14 avril 2022 inclus et le bilan de cette consultation, du 21 avril 2022 ;
CONSIDERANT l'évolution de la population, des attributions et des prélèvements sur chaque unité de massif depuis 1990 et les prélèvements réalisés depuis 2010 ;
CONSIDERANT les moyens mis en œuvre pour consolider les données de comptage des populations, notamment en 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier :

Il est instauré un plan de chasse départemental qualitatif pour l'isard pour la saison cynégétique 2022-2023. Les prélèvements sont répartis en deux catégories définies comme suit :

- classe « jeune » : animal dont la hauteur des cornes est inférieure à la hauteur des oreilles ;
- classe « indéterminé » : isard, tous sexes et âges confondus.

Article 2 :

Les bracelets porteront la mention de chacune des deux classes d'âge détaillées à l'article 1 :

- classe « jeune » : mention « ISJ »
- classe « indéterminé » : mention « ISI »

Article 3 :

Sur l'ensemble des territoires de chasse du département des Pyrénées-Atlantiques, le nombre maximum d'isards à prélever est fixé par unité de massif, pour la campagne 2022-2023, comme suit :

Massif	Minimum	Maximum	dont Jeunes	dont Indéterminés
UM1-Soule Barétous	0	35	10	25
UM2 - Rive gauche Aspe		113	33	80
UM3 - Inter Aspossaloise Nord		204	61	143
UM4 - Inter Aspossaloise Sud		102	31	71
UM5-1 - Ossau rive droite		134	40	94
UM5-2 - Ossau rive gauche		67	20	47
UM6 - Estibette		12	4	8
UM7 - Jaout		80	24	56
Total			747	223

Compte-tenu de l'absence de dégâts imputés à l'isard, le minimum du plan de chasse, pour chacune des unités de massif ci-dessus, est fixé à zéro (0).

Article 4 :

Les attributions individuelles seront décidées au regard des résultats de comptage de l'année 2022.

Article 5 : Compte-rendu de prélèvement et carton de tir

Chaque prélèvement doit être consigné, sous 48 heures, selon un des moyens suivants par le chasseur ayant opéré le prélèvement sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse isard :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la fédération départementale des chasseurs,
- par saisie sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs,
- à défaut, par retour du carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

La Fédération départementale des chasseurs (FDC) transmet à l'Office français de la biodiversité (OFB) et au Parc national des Pyrénées (PNP) à leur demande copie des résultats de prélèvement. La transmission est assurée par courriel ou fax sous un délai de 48 heures, ou accès à la base de données utilisée pour la gestion des attributions et le suivi des réalisations par la FDC. La FDC rend compte, à la demande de l'OFB ou du PNP et autant de fois que nécessaire, du bilan des prélèvements retournés par la transmission des éléments nécessaires aux contrôles terrains dans le cadre des opérations de police de la chasse.

Article 6 :

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes concernées, au chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
la cheffe du Service Environnement

Joëlle TISLÉ

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-02-00010

AP plan de chasse lagopède, campagne
2022-2023



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service environnement**

**Arrêté préfectoral n°
fixant un plan de chasse pour le lagopède alpin, campagne 2022-2023**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement , Livre IV, Titre II, Chapitre 5, et les articles L425-6 et R425-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du 4 novembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 19 avril 2022 ;

VU la consultation du public mise en œuvre du 25 mars au 14 avril 2022 inclus et le bilan de cette consultation, du 21 avril 2022 ;

CONSIDERANT les données de l'Observatoire des galliformes de montagne et de la Fédération départementale des chasseurs sur la présence et le taux de reproduction annuel du lagopède alpin au sein des zones naturelles du département des Pyrénées-Atlantiques et de l'ensemble du massif pyrénéen ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier :

Le plan de chasse départemental du lagopède alpin pour la saison 2022-2023 institué est le suivant :
0 lagopède alpin.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécurse <https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du massif montagnard, au chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,
la cheffe du Service Environnement

Joëlle TISLÉ

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-02-00011

AP plan de chasse mouflon, campagne
2022-2023



**Arrêté préfectoral n°
fixant un plan de chasse mouflon pour la campagne 2022-2023**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 et suivants et R.425-1 et suivants ;
VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-Atlantiques ;
VU l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020, modifié le 7 juillet 2020, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU la décision du 4 novembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 19 avril 2022 ;
VU la consultation du public mise en œuvre du 25 mars au 14 avril 2022 inclus et le bilan de cette consultation, du 21 avril 2022 ;
CONSIDÉRANT la population de mouflons implantée dans la vallée de l'Ouzom suite aux lâchers de renforcement menés en 2015 ;
CONSIDÉRANT la dynamique de cette population, l'arrivée d'animaux du massif du Pibeste dans les Hautes-Pyrénées et considérant les prélèvements effectués dans ce même massif dans le département des Hautes-Pyrénées ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place un plan de chasse pour assurer la régulation de cette population dans le respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier :

Il est instauré un plan de chasse départemental qualitatif annuel pour le mouflon pour la saison cynégétique 2022-2023.

Les prélèvements sont répartis en trois catégories définies comme suit :

- classe « mâle » : bélier adulte dont l'extrémité des cornes dépasse l'arrière de la nuque, cornes courbées ;
- classe « femelle » : brebis adulte ;
- classe « jeune » : mouflon de sexe indifférencié de moins de 1 an y compris jeune mâle doté de cornes droites, sans courbure, dont la hauteur ne dépasse pas la hauteur des oreilles et jeune mâle porteur de cornes ne dépassant pas l'arrière de la nuque.

Article 2 :

Les bracelets porteront la mention de chacune des trois classes d'âge détaillées à l'article 1 :

- classe « mâle » : mention « MOM » ;
- classe « femelle » : mention « MOF » ;
- classe « jeune » : mention « MOJ ».

Article 3 :

Le nombre maximum de mouflons à prélever est fixé par unité de massif, pour la campagne 2022-2023, comme suit :

Massif	Minimum	Maximum	dont mâles MOM	dont femelles MOF	dont Jeunes MOJ
UM6 - Estibette	0	6	3	0	3
Total		6	3	0	3

Article 4 :

Le tir des animaux équipés de dispositifs de reconnaissance auriculaire ou d'équipements de suivi est interdit.

Article 5 :

Chaque prélèvement doit être consigné, sous 48 heures, selon un des moyens suivants par le chasseur ayant opéré le prélèvement sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse mouflon :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la Fédération départementale des chasseurs,
- par saisie sur l'espace adhérent de la Fédération départementale des chasseurs,
- à défaut, par retour du carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

La Fédération départementale des chasseurs transmet à l'Office français de la biodiversité (OFB) et au Parc national des Pyrénées (PNP) à leur demande copie des résultats de prélèvement. La transmission est assurée par courriel ou fax sous un délai de 48 heures, ou accès à la base de données utilisée pour la gestion des attributions et le suivi des réalisations par la FDC. La FDC rend compte, à la demande de l'OFB ou du PNP et autant de fois que nécessaire, du bilan des prélèvements retournés par la transmission des éléments nécessaires aux contrôles terrains dans le cadre des opérations de police de la chasse.

Article 6 :

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du massif montagnard, au chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,
la cheffe du Service Environnement

Joëlle TISLÉ

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-02-00007

AP plan de chasse triennal cerf, campagne
2022-2025



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service environnement**

**Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse triennal cerf
← pour la période 2022 – 2025**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 425-6 et suivants et articles R 425-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020, modifié le 7 juillet 2020, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision du 4 novembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU** les prélèvements de cerfs réalisés sur la période 2019-2022 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 19 avril 2022 ;
- VU** la consultation du public mise en œuvre du 25 mars au 14 avril 2022 inclus et le bilan de cette consultation, du 21 avril 2022 ;
- CONSIDERANT** la nécessité de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique, qui préserve notamment les intérêts forestiers et les populations de cerfs dans le département ;
- CONSIDERANT** l'aire de répartition du cerf dans les Pyrénées-Atlantiques et l'implantation actuelle des noyaux de population ;
- CONSIDERANT** l'évolution marquée de l'aire de répartition du cerf depuis 1985 et la nécessité de limiter fortement la colonisation du cerf dans les territoires de plaine compte-tenu des enjeux de production agricole et sylvicole ;
- CONSIDERANT** l'aire de répartition du cerf dans le département et la forte mobilité des animaux à la recherche de nouveaux territoires ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article premier : Territoire d'application du plan de chasse pour la période 2022-2025

Il est défini deux zones pour l'application du plan de chasse, telles que cartographiées en annexe 1 au présent arrêté :

- une zone de présence permanente,
- une zone de présence occasionnelle.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 4

La zone de présence permanente est établie sur tout ou partie des communes listées à l'annexe 2 au présent arrêté et situées au sud de la limite ainsi définie, d'est en ouest :

- par la limite du massif montagnard, tel que défini par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014, depuis la commune d'Asson (limite du département des Hautes-Pyrénées) jusqu'à la commune d'Arudy, au lieu-dit « ancienne école du Bager » ;
- par la route communale passant par le lieu-dit « Miégaville », sur la commune d'Arudy, depuis le lieu dit « ancienne école du Bager » jusqu'à la route départementale RD918 au lieu-dit « Saint-Cricq » ;
- par la route départementale RD918 depuis le lieu-dit « Saint-Cricq » sur la commune d'Arudy jusqu'au bourg de Lurbe-St-Chistau ;
- par la route départementale RD238 depuis le bourg de Lurbe-St-Chistau jusqu'à la limite de commune d'Escot ;
- par la limite de la commune d'Escot jusqu'à la limite de commune d'Asasp-Arros ;
- par la limite de la commune d'Asasp-Arros jusqu'à la route départementale RD918 au niveau du croisement avec la RN134 ;
- par la route départementale RD918 depuis la commune d'Asasp-Arros jusqu'à Trois-Villes ;
- par les limites des communes d'Ossas-Suhare et d'Aussurucq, incluses en totalité dans la zone de présence permanente ;
- par la route départementale RD348 depuis la limite de commune Aussurucq / Ordiarp jusqu'à la RD918 sur la commune d'Ordiarp ;
- par la route départementale RD918 depuis Ordiarp jusqu'à la limite de commune de Bunus ;
- par les limites de communes de Saint-Just-Ibarre, d'Ibarolle, de Gamarthe, de Lacarre, de Bussunaritz-Sarrasquette, d'Ahaxe-Alciette-Bascassan, d'Aincille, de Caro, de Saint-Michel, d'Uhart-Cize, de Lasse, d'Anhau et de Saint-Etienne de Baïgorry, toutes incluses dans la zone de présence permanente, jusqu'à la frontière avec l'Espagne.

Article 2 : Définition des classes

Les prélèvements sont répartis en trois catégories définies comme suit.

- Classe « adulte mâle » : cerf ou individu de sexe masculin âgé de plus de 2 ans, portant des bois ramifiés ;
- Classe « femelles et jeunes mâles » : biche ou individu de sexe féminin de tout âge et jeune de sexe masculin allant du faon (jeune de l'année) jusqu'au dague (animal portant des dagues sans meules, dont les bois ne sont pas encore ramifiés) ;
- Classe « indifférenciés » : tous individus de sexe et d'âge indifférenciés.

La classe « indifférenciés » ne peut être attribuée que sur les territoires de chasse sis sur la zone de présence occasionnelle définie à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Mentions des dispositifs de marquage

Les bracelets porteront les mentions suivantes, conformément aux classes définies à l'article 1^{er} :

- classe « mâle » : mention « CEM »
- classe « femelles et jeunes mâles » : mention « CEF/MJ »
- classe « indifférenciés » : mention « CEI »

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 : Quotas de prélèvement pour la période 2022-2025

Le nombre minimum et le nombre maximum de cerfs à prélever pour la totalité de la période du plan de chasse 2022-2025 ainsi que le nombre minimum de cerfs à prélever pour chacune des années de cette même période sont fixés par unité de gestion cynégétique et par classe selon le tableau ci-dessous :

UG	Zone de présence permanente										Zone de présence occasionnelle		Attribution totale (zones permanente et occasionnelle)	
	2022 2023		2023 2024		2024 2025		Période 2022-2025				Période 2022-2025		Période 2022-2025	
	Mini CEM	Mini CEF/MJ	Mini CEM	Mini CEF/MJ	Mini CEM	Mini CEF/MJ	Mini CEM	Maxi CEM	Mini CEF/MJ	Maxi CEF/MJ	Mini CEI	Maxi CEI	Min total	Maxi total
1											30		30	
2											70		70	
3											60		60	
4											40		40	
5	23	46	23	46	23	46	69	99	138	197	30		326	
6	25	48	25	49	27	49	77	110	146	208	100		418	
7											30		30	
8											30		30	
9											40		40	
10											30		30	
11											30		30	
12											30		30	
13											30		30	
14											90		90	
15											40		40	
16	13	20	14	21	14	21	41	58	62	88	30		176	
TOTAL	61	114	62	116	64	116	187	267	346	405	710		1470	

Article 5 : Attributions individuelles et conditions de prélèvements

Les attributions individuelles de cerfs pour la période 2022-2025, réparties par classe, et les prélèvements s'effectueront dans les conditions et selon les modalités précisées dans les autorisations individuelles.

La mise en œuvre des dispositions prévues à l'article R425-10-1 visant la possibilité pour les bénéficiaires de plan de chasse individuel cerf de mutualiser la gestion de l'espèce dès lors que leurs territoires sont contigus et qu'ils appartiennent à la même unité de gestion est possible uniquement zone par zone, telles que définies à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 : Compte-rendu de prélèvement et carton de tir

Chaque prélèvement doit être consigné selon un des moyens suivants :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- par saisie sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- à défaut, par retour du carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre et sous un délai maximum de 5 jours à compter de la date du prélèvement.

La déclaration de prélèvement sera effectuée :

- en chasse individuelle : par le chasseur ayant opéré le prélèvement,
- en chasse collective : par le responsable de la chasse collective, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

Article 7 : Modifications des attributions

En cas de dégâts significatifs avérés aux activités agricoles ou forestières, ou pour des raisons de santé ou de sécurité publique, le plan de chasse pourra être révisé, après avis de la Fédération départementale des chasseurs.

En cas de force majeure, climatique ou sanitaire, des recours d'annulation d'attribution seront possibles en dernière année, sur autorisation individuelle. Dans ce cas, les dispositifs de marquage devront être retournés à la Fédération départementale des chasseurs.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 9 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture, au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,
la cheffe du Service Environnement

Joëlle TISLÉ

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-02-00008

AP plan de chasse triennal chevreuil, période
2022-2025



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service environnement**

**Arrêté préfectoral n°
fixant un plan de chasse triennal chevreuil pour la période 2022-2025**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles, L 425-1 et suivants, R424-3, R 425-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020, modifié le 7 juillet 2020, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision du 4 novembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU** les prélèvements de chevreuils réalisés sur la période 2019 à 2022 et les quotas de prélèvement proposés par la Fédération départementale des chasseurs pour la période 2022-20225 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 19 avril 2022 ;
- VU** la consultation du public mise en œuvre du 25 mars au 14 avril 2022 inclus et le bilan de cette consultation, du 21 avril 2022 ;
- CONSIDERANT** les attributions et prélèvements opérés sur la période 2019-2022 dans chacune des unités de gestion ;
- CONSIDERANT** les dégâts aux cultures indemnisés sur la période 2019-2022 et leur répartition sur chacune des unités de gestion ;
- CONSIDERANT** la nécessité de réguler la population de chevreuil sur le département et de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Plan de chasse triennal

Sur l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques, il est instauré un plan de chasse triennal pour le chevreuil. Le plan de chasse triennal est établi sur les saisons cynégétiques 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025.

Article 2 : Quotas de prélèvement

Le nombre minimum et le nombre maximum de chevreuils à prélever pour la période 2022-2025, ainsi que le nombre minimum de chevreuils à prélever pour chacune des campagne sont fixés par unité de gestion cynégétique selon le tableau ci-dessous :

Unités de gestion	Total minimum annuel 2022-2023	Total minimum annuel 2023-2024	Total minimum annuel 2024-2025	Total triennal minimum	Total triennal maximum
1	258	257	257	772	1 103
2	699	700	700	2 099	2 998
3	466	467	467	1 400	2 004
4	210	210	210	630	900
5	318	318	318	954	1 363
6	365	366	365	1 096	1 565
7	303	303	304	910	1 300
8	282	282	283	847	1 210
9	665	665	665	1 995	2 850
10	658	658	658	1 974	2 820
11	466	466	465	1 397	1 995
12	450	450	450	1 350	1 929
13	272	272	272	816	1 165
14	210	210	210	630	900
15	289	289	290	868	1 240
16	550	551	551	1 652	2 360
Total	6 461	6 464	6 465	19 390	27 702

Article 3 : Attributions individuelles

L'arrêté attributif de plan de chasse triennal individuel fixe :

- des prélèvements minimaux à réaliser annuellement au cours de chacune des 3 années du plan de chasse ;
- un prélèvement minimum à réaliser au cours de la période de 3 ans du plan de chasse ;
- une attribution maximale globale pour la période de 3 ans du plan de chasse.

L'arrêté attributif de plan de chasse triennal individuel vaut autorisation au détenteur du droit de chasse de pratiquer des tirs au chevreuil en ouverture anticipée, dans les conditions fixées par le préfet.

Article 4 : Modalités de prélèvement

Les prélèvements d'animaux s'effectueront dans les conditions et selon les modalités précisées dans le modèle d'attribution individuelle de plan de chasse triennal joint en annexe 1.

Article 5 : Compte-rendu de prélèvement et carton de tir

Chaque prélèvement doit être consigné selon un des moyens suivants :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- par saisie sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,

- à défaut, par retour du carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre et sous un délai maximum de 5 jours à compter de la date du prélèvement.

La déclaration de prélèvement sera effectuée :

- en chasse individuelle : par le chasseur ayant opéré le prélèvement,
- en chasse collective : par le responsable de la chasse collective, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

Article 6 : Modification des attributions

En cas de dégâts significatifs avérés aux activités agricoles ou forestières, ou pour des raisons de santé ou de sécurité publique, le plan de chasse pourra être augmenté au cas par cas, par décision du préfet, après avis de la Fédération départementale des chasseurs.

Les attributions individuelles de plan de chasse peuvent être contestées dans les conditions et délais fixés par le code de l'environnement.

Article 7 : Recours et publications

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécurse (<https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 8 : Notifications

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes concernées, au chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,
la cheffe du Service Environnement

Joëlle TISLÉ

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-02-00013

AP plan de gestion sanglier, campagne
2022-2023



**Arrêté préfectoral n°
fixant les modalités d'exécution du plan de gestion sanglier
pour la campagne 2022-2023**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L425-1 et suivants, L425-15, R425-1 et suivants et R428-17 ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier déployé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-07-07-007 du 07 juillet 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2020-01-17-005 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 19 avril 2022 ;

VU la consultation du public mise en œuvre du 25 mars au 14 avril 2022 inclus et le bilan de cette consultation, du 21 avril 2022 ;

CONSIDERANT les prélèvements de sanglier sur la campagne 2021-2022 et leur évolution ces dix dernières années ;

CONSIDERANT les surfaces de cultures et prairies détruites par le sanglier sur le département en 2021-2022 et sur les trois dernières années ;

CONSIDERANT la nécessité de réguler la population de sanglier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Plan de gestion cynégétique

Il est institué un plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier sur le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne cynégétique 2022-2023.

Article 2 : Conditions de chasse

Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.

La chasse à titre individuel à l'affût et à l'approche, sans chien, est autorisée tous les jours, pendant les périodes d'ouverture de la chasse. Dans les zones de dégâts avérés dûment définis par la Fédération départementale des chasseurs, les tirs à l'affût et à l'approche sont obligatoires, en complément des battues.

La chasse collective à partir de 5 chasseurs équipés d'armes à feu est autorisée aux seuls détenteurs de territoires de chasse d'une superficie d'un seul tenant supérieure à 100 hectares.

Article 3 : Modalités de chasse en réserve de chasse et de faune sauvage

Dans les périodes autorisées, l'exécution du plan de gestion cynégétique sanglier en réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) est possible sous réserve des dispositions prévues dans les arrêtés d'ouverture générale et anticipée, en zone de plaine et dans le massif montagnard.

Article 4 : Dispositif de marquage obligatoire

Chaque animal abattu devra être, avant tout déplacement en véhicule à moteur, muni du bracelet de marquage fourni par la Fédération départementale des chasseurs. Les animaux rayés (dont le tir est autorisé) ne seront pas marqués, en revanche une déclaration des prises est obligatoire en fin de saison par chaque structure cynégétique.

Le bracelet devra être fixé de manière irréversible par pression à une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeurer jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le dispositif de marquage comporte notamment :

- le numéro minéralogique du département ;
- un numéro d'ordre dans une série annuelle ininterrompue propre au département ;
- la mention « SA » désignant le gibier pour lequel il peut être utilisé, soit le sanglier ;
- la couleur correspondant au millésime du bracelet.

Le dispositif de marquage sera choisi par la Fédération départementale des chasseurs parmi ceux autorisés par l'arrêté du 22 janvier 2009 susvisé.

Article 5 : Modalités d'obtention des bracelets

La Fédération départementale des chasseurs procédera, dans un délai minimum de sept jours avant l'ouverture de la chasse au sanglier, à la notification des prélèvements autorisés et à la transmission des bracelets à chaque détenteur du droit de chasse.

Les attributions seront accordées à hauteur des demandes des détenteurs de droit de chasse. Ces attributions seront au moins égales à 2 bracelets sangliers par demandeur. Les attributions viseront à maintenir un niveau constant de prélèvement.

Les détenteurs du droit de chasse qui ne prélèvent pas de sanglier sur une campagne cynégétique doivent adresser une demande d'attribution à la Fédération départementale des chasseurs avant le 31 mars de l'année suivante. La Fédération départementale des chasseurs notifiera sa décision au détenteur du droit de chasse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande. Tout refus devra être motivé.

Article 6 : Échanges et transferts des bracelets

Les échanges et transferts de bracelets sont possibles, dans le respect des modalités suivantes.

Les dispositifs de marquage peuvent être cédés par leur bénéficiaire à un autre détenteur du droit de chasse bénéficiant d'une autorisation de prélèvement de sangliers pour la saison cynégétique en cours, à l'unique condition que cette structure appartienne à la même unité de gestion que le bénéficiaire. Cet échange devra avoir préalablement fait l'objet d'un accord écrit entre les deux parties. Cet accord écrit sera tenu à la disposition de la fédération départementale des chasseurs et des agents en charge du contrôle de la police de la chasse.

Les dispositifs de marquage non utilisés au cours de la saison cynégétique 2022-2023 peuvent être réutilisés pour les saisons cynégétiques 2023-2024 et 2024-2025. Ils deviennent caducs au-delà s'ils ne sont pas utilisés.

Article 7 : Attributions de bracelets supplémentaires

Tout détenteur du droit de chasse qui réalise la totalité des prélèvements autorisés en cours de saison cynégétique peut solliciter des bracelets supplémentaires auprès de la Fédération départementale des chasseurs.

Les demandes devront être transmises avant le 20 de chaque mois. La Fédération départementale des chasseurs notifiera sa décision au détenteur du droit de chasse dans un délai de vingt jours à compter de la date de réception de la demande. Tout refus devra être motivé.

Article 8 : Registre annuel des bracelets

La Fédération départementale des chasseurs tient un registre annuel des bracelets délivrés, qui précise :

- le nom du bénéficiaire
- le nombre de bracelets demandés
- le nombre de bracelets délivrés et leur numérotation
- le nombre de bracelets délivrés en « recours »
- les numéros des bracelets échangés au sein de l'unité de gestion au cours de la saison cynégétique
- le nombre et les numéros des bracelets conservés en fin de saison cynégétique.

La Fédération départementale des chasseurs est tenue de présenter le bilan de ce registre à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et aux services de l'État sur simple demande.

Article 9 : Compte-rendu de prélèvement et carton de tir

Chaque prélèvement doit être consigné selon un des moyens suivants :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- par saisie sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- à défaut, par retour du carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre et sous un délai maximum de 5 jours à compter de la date du prélèvement.

La déclaration de prélèvement sera effectuée :

- en chasse individuelle : par le chasseur ayant opéré le prélèvement,
- en chasse collective : par le responsable de la chasse collective, sous la responsabilité du bénéficiaire des attributions sangliers.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

Article 10 : Comptes-rendus départementaux

La Fédération départementale des chasseurs rend compte au préfet des résultats de prélèvement de la saison cynégétique par unité de gestion :

- au plus tard le 30 mars 2023 pour les prélèvements effectués jusqu'au 28 février 2023,
- au plus tard le 15 avril 2023 pour les prélèvements effectués en mars 2023.

La Fédération départementale des chasseurs rend compte annuellement à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du bilan des prélèvements de la saison cynégétique et des dégâts occasionnés par les sangliers. Ce bilan est accompagné d'une ou plusieurs propositions d'amélioration du plan de gestion cynégétique du sanglier.

Article 11 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2022-2023 par les soins de chacun des maires.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécours (<https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de

rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 13 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture, au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
la cheffe du Service Environnement

Joëlle TISLÉ

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-03-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Renouvellement

Navigation Intérieure - Aran - Rive droite - PK
6.350 et 6.850

Commune de Bardos

Pétitionnaire: AFR DE GUICHE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Aran – Rive droite – PK 6.350 et 6.850
Commune de Bardos
Pétitionnaire : AFR DE GUICHE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 31 mars 2022, de l'AFR DE GUICHE représentée par son président M. POUYANNE Raymond, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation de deux ouvrages de rejet sur la commune de Bardos ;
- Vu** l'avis, en date du 31 mars 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 1^{er} avril 2022, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- Vu** l'avis tacite de la commune de Bardos ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

L'Association Foncière de Guiche, représentée par son président Monsieur Pouyanné Raymond, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant Mairie de Guiche, 391 rue du Bourg, 64520 Guiche, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser deux ouvrages de déversement des eaux de drainage et de ruissellement situés sur la rive droite de l'Aran, PK 6.350, lieu-dit « Beyhalde » et PK 6.850 lieu-dit « Le Saudan », commune de Bardos, conformément au plan annexé.

Chaque installation se compose d'une station de relèvement équipée de deux électro-pompes et de deux tuyaux de rejet.

Seuls les ouvrages d'évacuation des eaux, aménagés dans la berge, sont établis en partie sur le domaine public fluvial.

Chaque ouvrage est respectivement composé de :

- deux tuyaux de diamètre 40 cm et de 3 m de long ;
- deux tuyaux de diamètre 50 cm et de 4 m de long.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 29 mai 2022.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public fluvial est autorisée à titre gratuit. Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître – article L2125-2 du CGPPP.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : RDAJDBD368.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

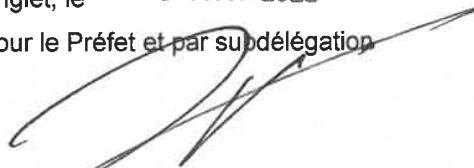
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

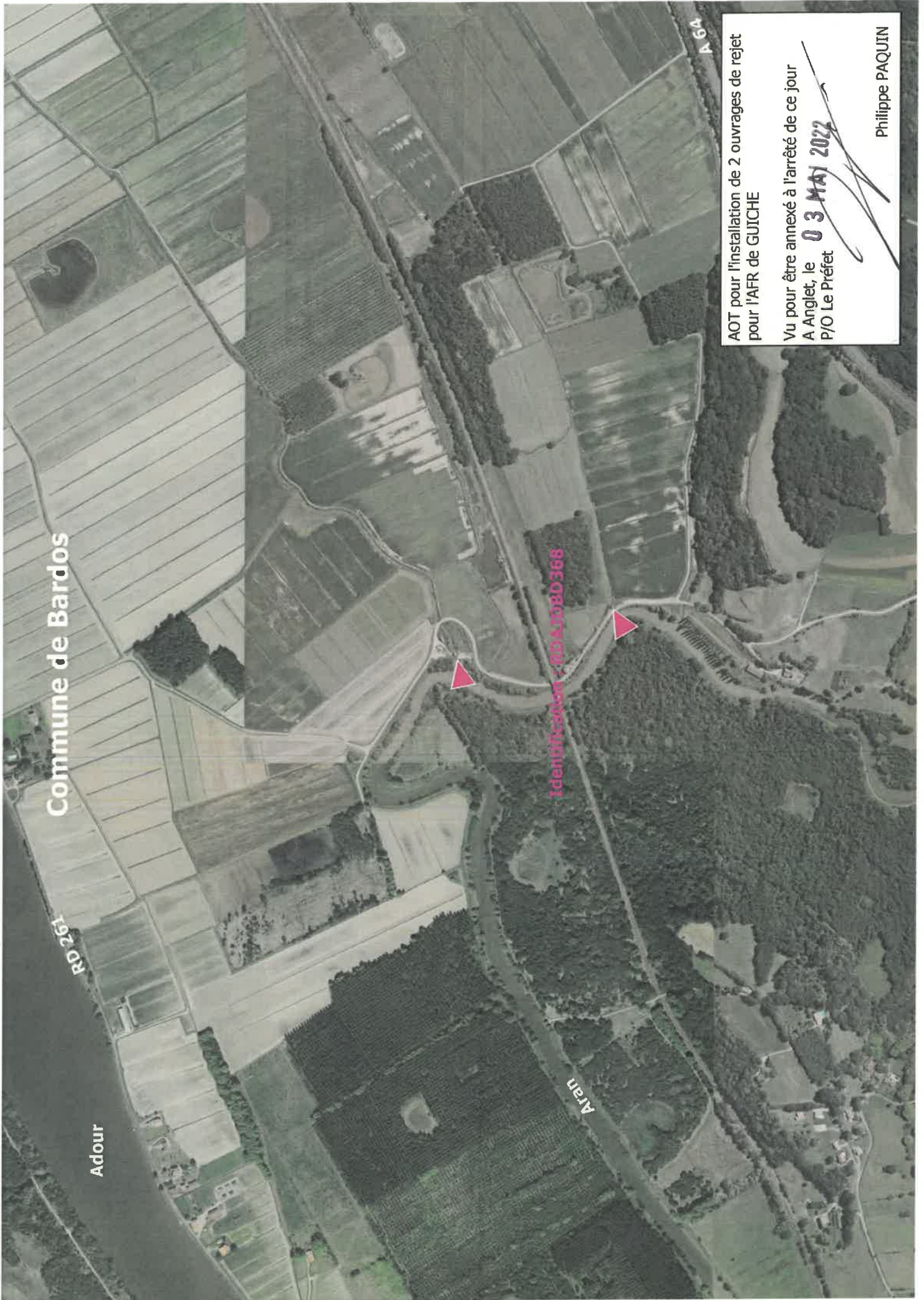
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **03 MAI 2022**

Pour le Préfet et par suppléant



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer



AOT pour l'installation de 2 ouvrages de rejet
pour l'AFR de GUICHE

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **03 MAI 2022**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUJIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-03-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Renouvellement

Navigation Intérieure - Gaves-Réunis - Rive
gauche - PK 8.870

Commune de Sames

Pétitionnaire: SCEA GOLD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Gaves-Réunis – Rive gauche – PK 8.870
Commune de Sames
Pétitionnaire : SCEA GOLD

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** le courrier du préfet au Groupement des Irrigants des Pyrénées-Atlantiques du 25 mars 2021 ;
- Vu** la demande, en date du 25 mars 2022, de la SCEA GOLD représentée par Monsieur PEDELUCQ Julien, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de Sames ;
- Vu** l'avis, en date du 31 mars 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 25 mars 2022, du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'avis tacite de la commune de Sames ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La SCEA GOLD représentée par Monsieur Julien PEDELUCQ ci-après dénommée le permissionnaire sis RD 6, Domaine Darmendieu, 40300 Saint-Etienne D'Orthe, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser une prise d'eau sur la rive gauche des Gaves Réunis, PK 8.870, commune de Sames, lieu-dit «Petiton», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit par :

- 3 pompes aspirante électriques, marque Sawara type SV92, d'une puissance de 30 kW et d'un débit horaire de 117 m³;
- 3 compteurs marque Arad modèle DN 150 8 pouces ;
- 3 canalisations en polyéthylène de diamètre 200 mm, d'une longueur de 13 m, munies chacune d'une crépine.

Seules les 3 conduites de la prise d'eau, destinée à un usage agricole, volume estimé à 72 000 m³ par an, emprunteront le domaine public fluvial sur une longueur de 3 x 6 ml.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par la société à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 2 mai 2022.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Remise conjoncturelle :

Une remise spécifique à ces prélèvements agricoles est accordée pour l'application de la redevance, par un abattement de 60 % sur la part variable, ainsi qu'une exonération de la redevance quand son montant total est supérieur à 20 € par hectare irrigué.

L'État en tant que propriétaire du Domaine Public Fluvial peut à tout moment décider de mettre fin à cette remise, sans contre-partie aucune.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de sept cent soixante-trois euros (763 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- d'une redevance forfaitaire pour trois canalisations soit 612 € : 3 x 204 = 612 ;

- du volume prélevable indiqué à l'article 1 soit 151,20 € arrondi à 151 € : 72 000 x 0,21 / 100 = 151,20

qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté. L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PEGRGSA015.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

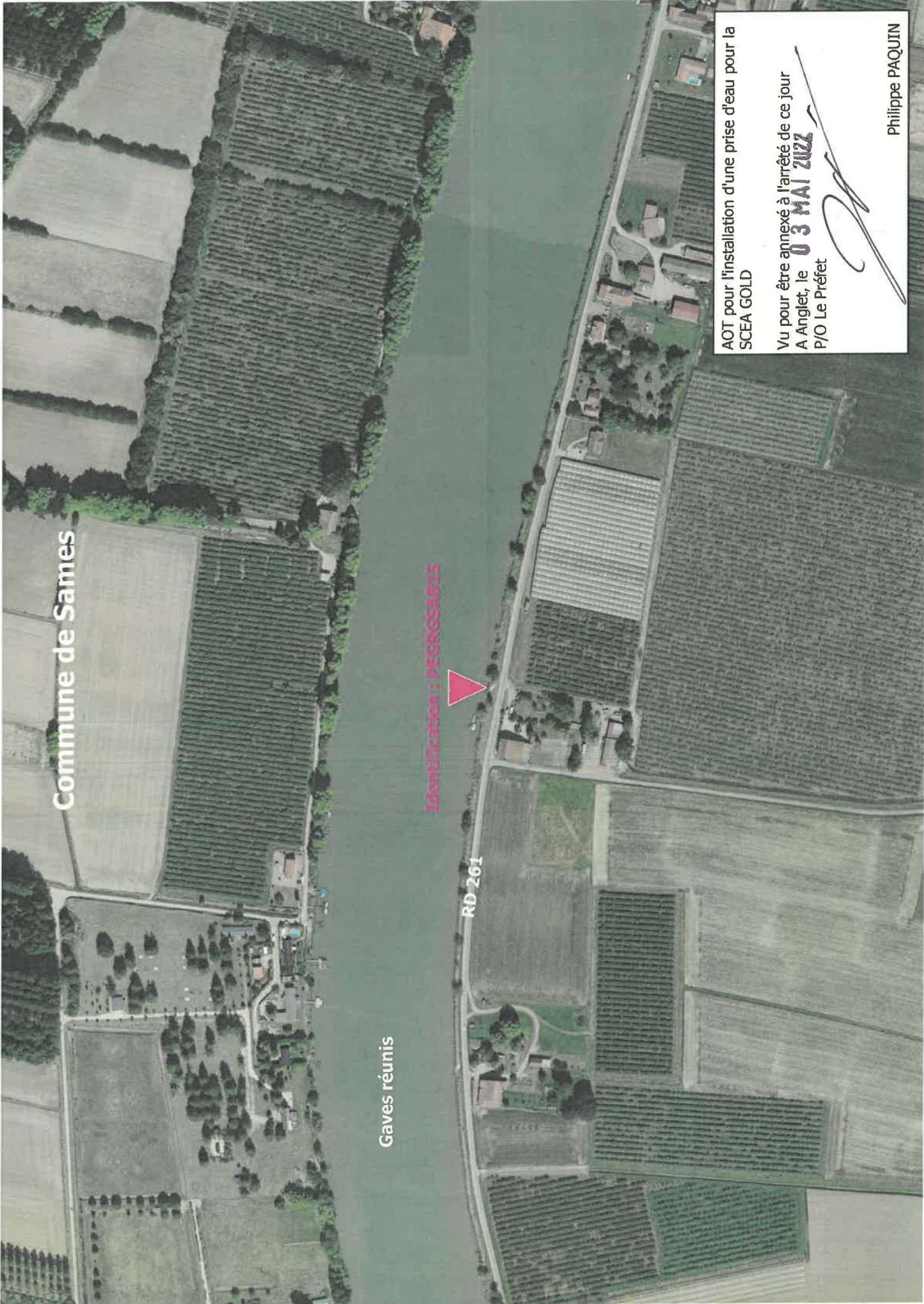
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **03 MAI 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer



Commune de Sames

Gaves réunis

RD 261

Identification : PEGRGS015

AOT pour l'installation d'une prise d'eau pour la
SCEA GOLD

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **03 MAI 2022**
P/O Le Préfet



Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-03-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Renouvellement

Navigation Intérieure - Bidouze - Rive droite -
PK 14.400 et PK 15.030: Commune de Sames
PK 17.025: Commune de Guiche

Pétitionnaire: ASA DES BARTHES DE SAMES
GUICHE



**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Bidouze – Rive droite
PK 14.400 et PK 15.030 – Commune de Sames
PK 17.025 – Commune de Guiche
Pétitionnaire : ASA DES BARTHES DE SAMES GUICHE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 30 mars 2022, de l'ASA des Barthes de Sames Guiche représentée par son président M.CANTAU Christian, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation de trois ouvrages de déversement sur les communes de Guiche et de Sames ;
- Vu** l'avis, en date du 31 mars 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 1^{er} avril 2022, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- Vu** l'avis tacite de la commune de Sames ;
- Vu** l'avis, en date du 6 avril 2022, de la commune de Guiche ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

L'ASA des Barthes de Sames Guiche ci-après dénommé le permissionnaire, représentée par son président M.CANTAU Christian demeurant Chemin de halage, n°3911, 64520 Sames, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser trois ouvrages de déversement des eaux de drainage et de ruissellement situés sur la rive droite de la Bidouze, commune de Sames, PK 14.400 lieu-dit « d'Etchouette », PK 15.030 quartier Saint-Jean et commune de Guiche, PK 17.025 lieu-dit « Barthes de Haches », conformément au plan annexé.

Chaque installation se compose d'une station de relèvement équipée de deux électro-pompes et de deux tuyaux de rejet.

Seul l'ouvrage d'évacuation des eaux, aménagé dans la berge, est établi en partie sur le domaine public fluvial.

Chaque ouvrage est respectivement composé de :

- 2 tuyaux de diamètre 40 centimètres et 4 mètres de long,
- 2 tuyaux de diamètre 50 centimètres et 3 mètres de long,
- 2 tuyaux de diamètre 50 centimètres et 1,90 mètres de long.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par la société à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 11 mai 2022.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public fluvial est autorisée à titre gratuit. Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître – article L2125-2 du CGPPP.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : RDBZDSA027.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 4

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

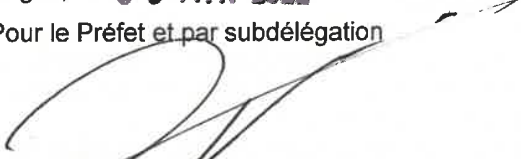
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

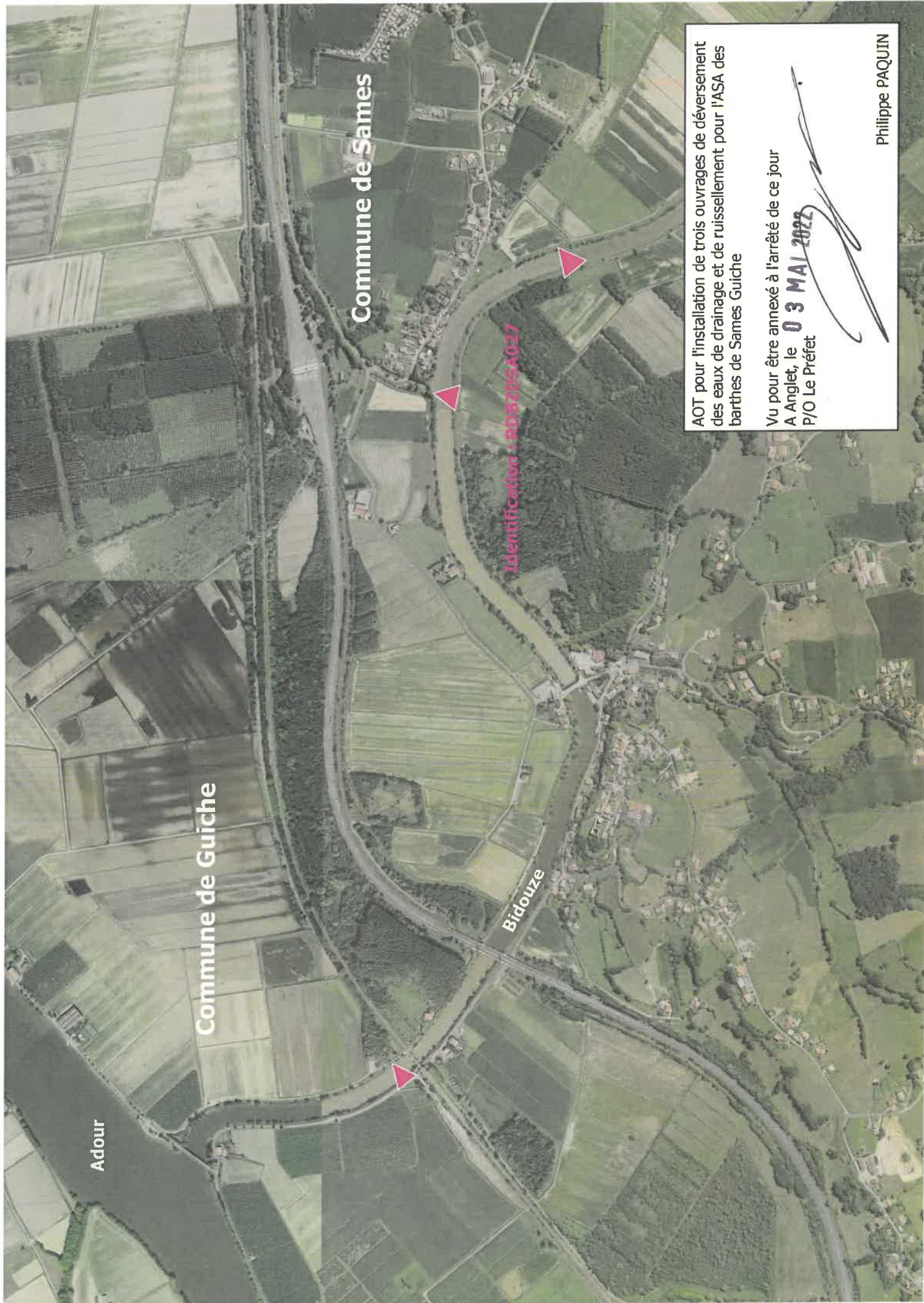
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **03 MAI 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation




L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer



AOT pour l'installation de trois ouvrages de déversement des eaux de drainage et de ruissellement pour l'ASA des barthes de Sames Guiche

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
 A Anglet, le **03 MAI 2022**
 P/O Le Préfet



Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-02-00005

Arrêté préfectoral complémentaire concernant
des travaux de confortement de l'ouvrage
hydraulique n° 179 sur la commune d'Urt



**Arrêté préfectoral n° 64-2022-XXXXX
complémentaire concernant des travaux de confortement
de l'ouvrage hydraulique n°179 sur la commune d'URT**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations aux ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour aval approuvé le 8 mars 2022 ;

VU l'arrêté n° 89-D-202 du 9 février 1989 autorisant la réalisation des ouvrages hydrauliques dans le cadre de l'autoroute A 64 sur la commune d'Urt ;

VU le porter à connaissance déposé le 9 juillet 2021 par les Autoroutes du Sud de la France (ASF) et complété le 28 février 2022 concernant une demande de travaux de confortement de l'ouvrage hydraulique n°179 sur la commune d'URT, enregistré sous le numéro n°64-2021-00218 ;

VU la remarque du pétitionnaire dans son courriel en date du 20 avril 2022 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 8 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de consolider l'ouvrage existant contre les désordres observés et diagnostiqués par les ASF ;

CONSIDÉRANT que le ruisseau le Tournicot est situé dans la zone active du plan de gestion Anguille et la nécessité de ne pas dégrader la situation actuelle pour la franchissabilité de l'anguille ;

CONSIDÉRANT que le ruisseau le Tournicot fait partie d'un réseau hydrographique soumis à la marée, connectif avec les zones humides adjacentes à l'Aran, présentant des enjeux élevés pour le vison d'Europe et pour l'anguille ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rétablir la continuité écologique des espèces piscicoles et des mammifères semi-aquatiques ;

CONSIDÉRANT la présence avérée et potentielle de plusieurs espèces de mammifères protégés et menacés au droit de l'Aran et de ses affluents ;

CONSIDÉRANT que la zone des travaux est située dans la zone d'action prioritaire, au sens du plan de gestion Anguille de la France, en application du règlement européen R (CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 et qu'il convient d'y assurer une perméabilité maximale pour l'anguille tant à la montaison qu'à la dévalaison ;

CONSIDÉRANT que le dossier n'apporte pas de garantie de non dégradation des conditions de franchissement des anguilles, des autres espèces piscicoles et des mammifères semi-aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les travaux de consolidation intérieure de l'ouvrage sont urgents afin de préserver la continuité de service de l'autoroute ;

CONSIDÉRANT la sensibilité du milieu aquatique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté de prescriptions complémentaires autorise les travaux de confortement de l'ouvrage hydraulique OH 179 situé sous l'autoroute A 64 sur la commune de Urt.

Cet ouvrage et les travaux susvisés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau > à 20 cm mais < à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2°- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Les arrêtés de prescriptions générales mentionnés ci-dessus s'appliquent à l'opération.

Article 2 : Caractéristiques de l'OH 179

L'article 2 de l'arrêté n° 89-D-202 est ainsi complété :

Les caractéristiques de l'OH 179 (ex ouvrage OH 19) sont les suivantes :

Numéro OH	Cours d'eau	État initial		Après rechemisage	
		Type d'ouvrage	Longueur	Type d'ouvrage	Longueur
OH 179	Ruisseau le Tournicot	Buse métallique de type ARVAL – diam variable 2700 mm à 3000 mm	63 m	Buse métallique chemisée par du béton armé projeté sur une épaisseur de 200 mm en voûte et avec un radier en béton de 250 mm d'épaisseur	63 m sans l'ouvrage de raccordement

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire est tenu à une obligation de résultat en matière de franchissement des ouvrages pour le vison d'Europe et pour l'anguille. Il met en œuvre les dispositions suivantes :

- L'ouvrage ne devra pas être un obstacle au franchissement de l'anguille jaune et la civelle quelles que soient les conditions de marée, de l'étiage à 2,5 fois le module (Au sens de l'ICE, classe de franchissabilité de 1).
- Le franchissement du vison d'Europe doit être assuré. Des solutions sont impérativement à étudier (banquette, voie de passage alternative en encorbellement...). La solution de franchissement retenue devra être accompagnée par la mise en place de grillage petite faune ou tout autre dispositif alternatif empêchant l'accès aux voies de circulation pour les mammifères semi-aquatiques.
- Le bénéficiaire précise son projet d'aménagement (aménagement de l'intérieur de la buse et des raccords amont et aval) pour atteindre les critères de franchissement des anguilles et du vison d'Europe susvisés qui devront être atteints à l'issue des travaux de confortement de l'ouvrage ou à défaut dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Les éléments sont transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau des Pyrénées-Atlantiques dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté. Ils comprendront les plans, les notes, la justification des aménagements en fonction des conditions de débit et de marée, le diagnostic ICE du projet. Ces éléments sont synthétisés dans des tableaux récapitulatifs illustrant l'influence de la marée sur les conditions de franchissabilité (basse mer, mi-marée, plein mer), pour différents coefficients de marée.

- Un suivi de l'efficacité des aménagements est communiqué au service en charge de la police de l'eau. Le diagnostic ICE confirmant la franchissabilité des aménagements, identique à celui produit en phase étude, sera à mettre à jour à l'issue des travaux, dans un délai de 6 mois après leur réalisation.

Article 4 : Examen de la conformité et suivi des travaux réalisés

À l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en informe le service chargé de la police de l'eau des Pyrénées-Atlantiques et lui adresse tous les documents nécessaires à l'examen de la conformité des ouvrages (plans de récolement du génie civil du barrage et des dispositifs de franchissement, plan masse et coupes similaires à celles présentées dans le dossier,...).

L'examen par le service chargé de la police de l'eau des Pyrénées-Atlantiques des ouvrages réalisés peut être précédé d'une ou plusieurs pré-visites de ce service. Dans ce cas, les éléments mentionnés précédemment sont transmis avant cette pré-visite.

Une visite annuelle sur une période de 3 ans sera effectuée par le bénéficiaire pour vérifier la stabilité des aménagements réalisés et l'absence de désordres (incidences...). Un compte-rendu sera envoyé systématiquement au service en charge de la police de l'eau. Il est accompagné d'une note explicative détaillant les écarts par rapport au projet, leur incidence sur la fonctionnalité des dispositifs et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour y remédier. En cas de désordres constatés, un nouveau diagnostic ICE sera réalisé par le bénéficiaire et en cas de dégradation de celui-ci, des aménagements complémentaires sont à proposer et à réaliser par le maître d'ouvrage.

S'il résulte de la visite réalisée par le service chargé de la police de l'eau ou des éléments mentionnés à l'alinéa précédent que les travaux et ouvrages réalisés s'écartent des prescriptions des articles 1 et 3 du présent arrêté, le bénéficiaire propose dans un délai maximal de 6 mois un ajustement des dispositifs si nécessaire avec une programmation des travaux dans un délai d'un an suivant l'ajustement proposé.

Article 5 : Entretien de l'OH179 et de ses aménagements piscicoles

L'OH 179 et les aménagements piscicoles réalisés au sein de cet ouvrage font l'objet d'un entretien régulier permettant de garantir sa fonctionnalité.

Article 6 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire doit informer le service chargé de la police de l'eau des Pyrénées-Atlantiques, au moins un mois avant, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 4 mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Une copie de cet arrêté sera transmise au maire d'Urt pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service chargé de la police de l'eau des Pyrénées-Atlantiques.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 181-50 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1° Par les pétitionnaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois mentionné au 1° du deuxième alinéa, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Urt, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 2 mai 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette Friedling

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-29-00004

Arrêté préfectoral autorisant l'ouverture d'un
établissement d'élevage d'animaux appartenant
à des espèces de gibier dont la chasse est
autorisée



**Arrêté préfectoral n°
autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant
à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L 413-1 à 413-8 et R 413-1 à 413-51 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision du 04 novembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la cheffe du service environnement ;
- VU** la demande déposée par Monsieur Baptiste Bourda en date du 07 février 2022 en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'obtention du certificat de capacité de Monsieur Baptiste Bourda en date du 29 avril 2022 pour exercer au sein de l'établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs en date du 26 avril 2022 ;
- VU** les conclusions émises suite à la visite des installations effectuée le 23 mars 2022 conjointement par les services de l'Office français de la biodiversité et de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article premier :

Monsieur Baptiste Bourda est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Cette autorisation est provisoire et limite la détention des animaux dans les bâtiments et le parc de pré-lâcher jusqu'à la fin des travaux du parc, soit avant la fin du mois de juin 2022.

L'arrêté préfectoral définitif autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sera attribué après une contre-visite de l'établissement et soumis à l'avis favorable de l'Office français de la Biodiversité.

Cette autorisation est soumise au respect des conditions suivantes :

1-Caractéristiques de l'établissement :

- Établissement de catégorie A,
- Espèces d'animaux :
 - faisans de colchide : 1500 jeunes
 - perdrix rouges : 700 jeunes

- Descriptif des installations accueillant les faisans de colchide :
 - La superficie du parc est de 6000 m2, dont 60 m2 correspondent à la poussinière. Le parc est arboré sur l'ensemble de sa superficie.
 - La clôture (grillage et filet) semble imperméable à l'espèce et est doublée à sa base d'une autre clôture électrifiée.
 - La poussinière d'une superficie de 60 m2 est équipée d'un chauffage avec radiant gaz.

- Descriptif des installations accueillant les perdrix rouges :
 - La superficie du parc est de 1000 m2, dont 15 m2 correspondent à la poussinière. Le parc est arboré sur l'ensemble de sa superficie.
 - La clôture (grillage et filet) semble imperméable à l'espèce et est doublée à sa base d'une autre clôture électrifiée.
 - La poussinière d'une superficie de 15 m2 est équipée d'un chauffage avec radiant gaz.

2-Modalités de fonctionnement :

- Conduite de l'élevage: achat des jeunes à 1 jour et préparation au lâcher
- le suivi sanitaire est effectué par le cabinet vétérinaire de Lembeye

Article 3 :

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction .

Article 4 :

L'établissement doit déclarer au Préfet :

- toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations
- toute cession de l'établissement
- tout changement du responsable de la gestion
- toute cessation d'activité

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune concernée, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe de service environnement,

Joëlle Tislé

Direction Interdépartementale des Routes
Atlantique de Bordeaux

64-2022-04-28-00005

Arrêté n°2022-olo-013 du 28 avril 2022 relatif aux
travaux de sécurisation de l'itinéraire piétons et
l'aménagement d'accès et de point de vue
depuis la gare d'Urdos du PR 106+930 et PR
107+445 Communes de Borce et d'Urdos

28 AVR. 2022

Arrêté n°2022-olo-013 du
relatif aux travaux de sécurisation de l'itinéraire piétons
et l'aménagement d'accès et de point de vue depuis la gare d'Urdo
du PR 106+930 et PR 107+445
Communes de Borce et d'Urdo

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;
- VU** le décret n° 2006 – 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric Spitz, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-30-004 du 30 octobre 2019 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- VU** l'arrêté n° sub-2022-64-01 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** l'avis favorable du 22 avril 2022 de la gendarmerie de Bedous ;
- VU** le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux de sécurisation de l'itinéraire piétons et l'aménagement d'accès et de point de vue depuis la gare d'Urdo sur la RN 134, entre le PR 106+930 et le PR 107+445, sur les communes de Borce et d'Urdo, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités sur la RN 134, **du lundi 2 mai 2022 à 7h00 au jeudi 25 août 2022 à 19h30 (y compris les week-ends, les jours fériés et jours hors chantier) :**

Alternat par feux tricolores

La circulation peut être alternée par feux tricolores sur la RN 134, du PR 106+930 au PR 107+445.

La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 30 km/h et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur cette section.

Micro-coupures

La circulation de la RN 134, entre les PR 106+930 et PR 107+445, peut être interrompue par micro-coupures réalisées à l'aide de piquets K10 lors des opérations d'amenée et de repli des matériels de chantier ou d'approvisionnement du chantier pour une durée maximale de vingt (20) minutes.

L'entreprise privilégiera deux coupures de 10 minutes à 8h00 le matin et à 17h00 le soir afin de limiter la gêne aux usagers.

Durant les mois de juillet et août, les micro-coupures ne devront pas dépasser 15 minutes durant les créneaux 10h00-12h00 et 15h00-18h00 afin de ne pas constituer de remontées trop importantes.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, ces travaux peuvent être reconduits dans les mêmes dispositions jusqu'au vendredi 16 septembre 2022 à 19h30.

Article 2 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle susvisée, est posée et entretenue par l'entreprise NGE Fondations (mandataire du groupement/ Gauthier / FFT) - 1 rue du Tourmalet – 65420 IBOS, sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie/ CEI de Bedous).

L'entreprise informe le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) du début et de la fin de l'intervention au démarrage du chantier et à chaque modification des mesures temporaires d'exploitation mises en place.

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.


Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les communes de Borce et d'Urδος par les soins de messieurs les maires.

Article 5 :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (PAJSR / SRGC),
- M. le maire de Borce,
- M. le maire d'Urdos,
- M. le responsable de l'entreprise NGE Fondations (mandataire du groupement/Gauthier / FFT),
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (District d'Oloron Sainte-Marie),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation



Didier CAUDOUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-29-00006

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
MONTAUT



**Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la
commune de MONTAUT**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L. 19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission.

CONSIDÉRANT le courrier de M. le maire demandant le remplacement de Mme Cathy LHOSPICE suite à sa démission du conseil municipal, et proposant son successeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Montaut s'établit comme suit :

► Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :

- Mme Madeleine POUCHAN
- Mme Annabelle GOMES
- M. Patrice HUY

► Conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :

- Mme Claudie JOUANDOU LEDIN
- M. Didier BELARDY-ESCURS
-

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 64-2022-02-24-00007 du 24 février 2022 fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Montaut est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pau, le **29 AVR. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Fridie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-04-00005

Arrêté fixant les dates et lieux de remise par les
candidats des documents de propagande
électorale pour le département des
Pyrénées-Atlantiques



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et du
Développement Territorial
Bureau des élections et de
la réglementation générale**

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES des 12 et 19 juin 2022

ARRÊTÉ FIXANT LES DATES ET LIEUX DE REMISE PAR LES CANDIDATS DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE ELECTORALE POUR LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code électoral et notamment l'article R 38 ;

VU le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

VU les arrêtés préfectoraux instituant une commission de propagande à Pau (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} circonscriptions) et à Bayonne (5^{ème} et 6^{ème} circonscriptions) ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les circulaires (professions de foi) et les bulletins de vote destinés à être adressés aux électeurs et aux mairies du département des Pyrénées-Atlantiques doivent être livrés sur les lieux et dans les quantités indiquées dans les tableaux ci-après.

Circonscription	NB bulletins remboursables par tour et par candidat	<i>Dont bulletins à livrer aux électeurs (50%)</i>	<i>Dont bulletins aux mairies (50%)</i>	NB circulaires remboursables par tour et par candidat
1ère circonscription	151800	75900	75900	72500
2ème circonscription	182200	91100	91100	87000
3ème circonscription	184000	92000	92000	87800
4ème circonscription	177600	88800	88800	84800
5ème circonscription	218000	109000	109000	104000
6ème circonscription	231600	115800	115800	110500
TOTAL	1145200	572600	572600	546600

Adresse de livraison	Jours, horaires d'ouverture et dates de livraison
Société KOBA Bat B1 5 avenue de Guitayne 33 610 CANEJAN	1er tour Du lundi 23/05/2022 au vendredi 27/05/2022: De 5h00 à 20h00 Vendredi 27 mai 2022: date et heure limite fixée à 12h00 2nd tour Du 13/06/2022 au 15/06/2022 De 5h00 à 20h00 Mercredi 15 juin 2022 : date et heure limite fixée à 12 h00

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents qui lui seraient remis après les dates et heures limites sus-indiquées.

ARTICLE 2 :

Les candidats désirant faire assurer le dépôt de leurs bulletins directement par les maires, sans passer par la commission de propagande, doivent leur remettre ces bulletins au plus tard la veille du scrutin à midi.

ARTICLE 3 :

Si un candidat remet un nombre de circulaires ou de bulletins de vote inférieur aux quantités mentionnées à l'article 1er ci-dessus, il doit préciser par écrit quelle répartition il souhaite voir retenue par la commission entre les électeurs et les communes. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conserve le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

A défaut de précision écrite, la commission assure une répartition proportionnelle au nombre d'électeurs inscrits, après appréciation des contraintes qui s'imposent à elle.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, monsieur le sous-préfet de Bayonne et les présidentes des commissions de propagande sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le **4 MAI 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-29-00010

Arrêté préfectoral fixant le plan de crise de
l'Ousse des Bois - campagne d'irrigation 2022



**Arrêté préfectoral n°64-2022
fixant le plan de crise pour l'Ousse des Bois
Campagne d'irrigation 2022**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 214-23 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques, approuvé le 8 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour Aval, approuvé le 8 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-24-00011 du 24 novembre 2021 donnant au groupement des irrigants le rôle de mandataire pour l'ensemble des communes situées hors zone de répartition des eaux du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques hors zone de répartition des eaux (ZRE) ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 avril 2022 ;

VU l'avis favorable du Groupement des Irrigants du 21 avril 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 20 avril 2022 ;

CONSIDERANT que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements ;

CONSIDERANT la sensibilité du milieu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier :

Les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau **l'Ousse des Bois** et son affluent **l'Oussère**, dont la liste est annexée, sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2022, dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 :

Les prélèvements d'eau à usage agricole dans l'**Ousse des Bois** et son affluent l'**Oussère** sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 :

Les prélèvements d'eau à usage d'irrigation sont interdits dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4 :

Les irrigants autorisés devront respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits de l'**Ousse des Bois**, débit mesuré à POEY-DE-LESCAR :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil Vigilance	200	Toutes les pompes fonctionnent en simultanée
Seuil Alerte renforcée	150	2 pompes en simultanée
Seuil Crise	100	Arrêt total des prélèvements sur tout le bassin versant

Article 5 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation temporaire est déposée à la mairie de toutes les communes concernées par les prélèvements hors zone de répartition des eaux et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de toutes les communes concernées pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, les maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans **l'Ousse des Bois** et son affluent **l'Oussère**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 29 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-29-00011

Arrêté préfectoral fixant le plan de crise pour
l'Ousse - campagne d'irrigation 2022



**Arrêté préfectoral n°64-2022
fixant le plan de crise pour l'Ousse
Campagne d'irrigation 2022**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 214-23 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques, approuvé le 8 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour Aval, approuvé le 8 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-24-00011 du 24 novembre 2021 donnant au groupement des irrigants le rôle de mandataire pour l'ensemble des communes situées hors zone de répartition des eaux du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques hors zone de répartition des eaux (ZRE) ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 avril 2022 ;

VU l'avis favorable du Groupement des Irrigants du 21 avril 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 20 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements ;

CONSIDÉRANT la sensibilité du milieu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier :

Les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau **l'Ousse** et ses affluents **l'Arriou Merdé**, **l'Oussère** et le **Lourrou** dont la liste est annexée sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2022, dans les conditions du présent arrêté.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 :

Les prélèvements d'eau à usage agricole dans l'**Ousse** et ses affluents l'**Arriou Merdé**, l'**Oussère** et le **Lourrou** sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 :

Les prélèvements d'eau à usage d'irrigation sont interdits dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4 :

Les irrigants autorisés devront respecter le plan de gestion de crise suivant en cas de baisse des débits de l'**Ousse**, débit mesuré à IDRON :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil Vigilance	250	Toutes les pompes fonctionnent en simultanée
Seuil Alerte renforcée	200	10 pompes en simultanée
Seuil Crise	150	Arrêt total des prélèvements sur tout le bassin versant sauf le maraîchage de 22h à 10h

Article 5 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation temporaire est déposée à la mairie de toutes les communes concernées par les prélèvements hors zone de répartition des eaux et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de toutes les communes concernées pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, les maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans **l'Ousse** et ses affluents **l'Arriou Merdé**, **l'Oussère** et le **Lourrou**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 29 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-29-00014

Arrêté préfectoral fixant le plan de crise pour la
Baïse - campagne d'irrigation 2022



**Arrêté préfectoral n°64-2022
fixant le plan de crise pour la Baise
Campagne d'irrigation 2022**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 214-23 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques, approuvé le 8 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour Aval, approuvé le 8 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-24-00011 du 24 novembre 2021 donnant au groupement des irrigants le rôle de mandataire pour l'ensemble des communes situées hors zone de répartition des eaux du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques hors zone de répartition des eaux (ZRE) ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 avril 2022 ;

VU l'avis favorable du Groupement des Irrigants du 21 avril 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 20 avril 2022 ;

CONSIDERANT que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements ;

CONSIDERANT la sensibilité du milieu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier :

Les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau la **Baise** et ses affluents la **Baysère** et le **Lèze** ainsi que le cours d'eau le **Luzoué** dont la liste est annexée, sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2022, dans les conditions du présent arrêté.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 :

Les prélèvements d'eau à usage agricole dans la **Baïse** et ses affluents la **Baysère** et le **Lèze** ainsi que le cours d'eau le **Luzoué** sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 :

Les prélèvements d'eau à usage d'irrigation sont interdits dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4 :

Les irrigants autorisés devront respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits de la **Baïse**, débit mesuré à OS-MARSILLON et/ou MOURENX :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil Vigilance	450	Toutes les pompes fonctionnent en simultanée
Seuil Alerte	350	4 pompes en simultanée
Seuil Alerte renforcée	220	2 pompes en simultanée
Seuil Crise	80	Arrêt total des prélèvements sur tout le bassin versant

Article 5 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation temporaire est déposée à la mairie de toutes les communes concernées par les prélèvements hors zone de répartition des eaux et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de toutes les communes concernées pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, les maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans la **Baïse** et ses affluents la **Baysère** et le **Lèze** ainsi que le cours d'eau le **Luzoué**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 29 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-29-00013

Arrêté préfectoral fixant le plan de crise pour la
Bidouze et la Joyeuse - campagne d'irrigation
2022



**Arrêté préfectoral n°64-2022
fixant le plan de crise pour la Bidouze et la Joyeuse
Campagne d'irrigation 2022**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 214-23 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques, approuvé le 8 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour Aval, approuvé le 8 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-24-00011 du 24 novembre 2021 donnant au groupement des irrigants le rôle de mandataire pour l'ensemble des communes situées hors zone de répartition des eaux du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques hors zone de répartition des eaux (ZRE) ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 avril 2022 ;

VU l'avis favorable du Groupement des Irrigants du 21 avril 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 20 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements ;

CONSIDÉRANT la sensibilité du milieu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier :

Sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2022, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le système « **Bidouze-Joyeuse** » et ses affluents le **Pazané et l'Alguerou**, dont la liste est annexée.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 :

Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le système « **Bidouze-Joyeuse** » et ses affluents le **Pazané et l'Alguerou**, sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 :

Les prélèvements d'eau à usage d'irrigation sont interdits dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4 :

Les irrigants autorisés devront respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits de la **Bidouze**, débit mesuré à VIELLENAVE-SUR-BIDOUZE :

	DEBIT (l/s)
Seuil Vigilance	500
Seuil Alerte	400
Seuil Alerte renforcée	300
Seuil Crise	200

1 – BIDOUZE en amont du moulin de CAME :**- Prélèvements individuels :**

Seuil Alerte : 10 pompes autorisées simultanément ;

Seuil Alerte renforcée : 6 pompes autorisées simultanément ;

Seuil Crise : arrêt total sur tout le bassin versant sauf maïs semence et tabac autorisés de 22h à 10h.

Cas des producteurs de kiwis :

Seuil Alerte : autorisés 3 heures par jour ;

Seuil Alerte renforcée : autorisés 2 heures par jour ;

Seuil Crise : autorisés 2 heures par jour.

- Prélèvements collectifs : (3 Associations Syndicales Libres)

Seuil Alerte : 2 ASL autorisées simultanément ;

Seuil Alerte renforcée : 1 ASL autorisée ;

Seuil Crise : arrêt des prélèvements sauf maïs semence et tabac autorisés de 22 h à 10 h.

ASA ITURRI :

Seuil Alerte: 100 % du débit autorisé ;

Seuil Alerte renforcée : 75 % du débit autorisé ;

Seuil Crise : 50 % du débit autorisé.

2 – Zone d'influence maritime, en aval du moulin de Came :**- Prélèvements individuels :**

Seuil Alerte : l'ensemble des prélèvements est autorisé ;

Seuil Alerte renforcée : 2 prélèvements sont autorisés simultanément ;

Seuil Crise : 1 prélèvement est autorisé sauf maïs semence et tabac autorisé de 22 h à 10 h.

- Prélèvements collectifs (ASA Coteaux de Sames et ASL de Sames)

Seuil Alerte : 100 % du débit autorisé ;

Seuil Alerte renforcée : 75 % du débit autorisé ;

Seuil Crise : 50 % du débit autorisé ASA Coteaux de Sames 75 % du débit autorisé ASL de Sames (production maïs semence).

Cas des producteurs de kiwis :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 4

Seuil Alerte : l'ensemble des prélèvements est autorisé ;
Seuil Alerte renforcée : autorisés 3 heures par jour ;
Seuil Crise : autorisés 2 heures par jour.

3 – JOYEUSE :

Seuil Alerte : 3 prélèvements sont autorisés simultanément ;
Seuil Alerte renforcée : 2 prélèvements sont autorisés simultanément ;
Seuil Crise : arrêt total sur tout le bassin versant sauf maïs semence et tabac autorisés de 22 h à 10 h.

Article 5 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation temporaire est déposée à la mairie de toutes les communes concernées par les prélèvements hors zone de répartition des eaux et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de toutes les communes concernées pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, les maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le système « **Bidouze – Joyeuse** » et ses affluents le **Pazané et l'Alguerou**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 29 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-29-00012

Arrêté préfectoral fixant le plan de crise pour le
Lausset - campagne d'irrigation 2022



**Arrêté préfectoral n°64-2022
fixant le plan de crise pour le Lausset
Campagne d'irrigation 2022**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 214-23 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques, approuvé le 8 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour Aval, approuvé le 8 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-24-00011 du 24 novembre 2021 donnant au groupement des irrigants le rôle de mandataire pour l'ensemble des communes situées hors zone de répartition des eaux du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques hors zone de répartition des eaux (ZRE) ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 avril 2022 ;

VU l'avis favorable du Groupement des Irrigants du 21 avril 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 20 avril 2022 ;

CONSIDERANT que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements ;

CONSIDERANT la sensibilité du milieu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier :

Les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « **Lausset** », dont la liste est annexée, sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2022, dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 :

Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le **Lausset** sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 :

Les prélèvements d'eau à usage d'irrigation sont interdits dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4 :

Les irrigants autorisés devront à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du **Lausset**, débit mesuré à ARAUX :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil Vigilance	400	Toutes les pompes fonctionnent en simultanée
Seuil Alerte	300	10 pompes en simultanée
Seuil Alerte renforcée	200	5 pompes en simultanée
Seuil Crise	100	Arrêt total des prélèvements sur tout le bassin versant

Article 5 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation temporaire est déposée à la mairie de toutes les communes concernées par les prélèvements hors zone de répartition des eaux et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de toutes les communes concernées pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, les maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le **Lausset**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 29 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-29-00009

Arrêté préfectoral fixant le plan de crise pour le
Saison - campagne d'irrigation 2022



**Arrêté préfectoral n°64-2022
fixant le plan de crise pour le Saison
Campagne d'irrigation 2022**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 214-23 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques, approuvé le 8 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour Aval, approuvé le 8 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-24-00011 du 24 novembre 2021 donnant au groupement des irrigants le rôle de mandataire pour l'ensemble des communes situées hors zone de répartition des eaux du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques hors zone de répartition des eaux (ZRE) ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 avril 2022 ;

VU l'avis favorable du Groupement des Irrigants du 21 avril 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 20 avril 2022 ;

CONSIDERANT que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements ;

CONSIDERANT la sensibilité du milieu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier :

Les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « **Saison** », dont la liste est annexée, sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2022, dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 :

Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le **Saison** sont autorisés dans la limite maximum de 1 300 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 :

Les prélèvements d'eau à usage d'irrigation sont interdits dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4 :

Les irrigants autorisés devront respecter le plan de gestion de crise suivant en cas de baisse des débits du **Saison**, débit mesuré à MAULÉON-LICHARRE :

Tous préleveurs :

	DEBIT (m ³ /s)	LIMITATION
Seuil Vigilance	4	Toutes les pompes fonctionnent en simultanément
Seuil Alerte renforcée	3	24 pompes individuelles en simultanément (1/2)
Seuil Crise	2	Arrêt total des prélèvements sur tout le bassin versant

Seuil n°1 : (dispositions spécifiques aux ASA et ASL)

- réduction de 20 % du débit autorisé pour l'ASA du Saison, le Groupement d'Irrigation Lou Gabe et l'ASA d'Espes-Undurein ;
- arrêt du lundi 8 h au mardi 20 h pour l'ASL de la Plaine du Gave.

Article 5 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation temporaire est déposée à la mairie de toutes les communes concernées par les prélèvements hors zone de répartition des eaux et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de toutes les communes concernées pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, les maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le **Saison**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 29 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-29-00008

Arrêté préfectoral fixant le plan de crise pour le
Saleys - campagne d'irrigation 2022



**Arrêté préfectoral n°64-2022
fixant le plan de crise pour le Saleys
Campagne d'irrigation 2022**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 214-23 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques, approuvé le 8 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour Aval, approuvé le 8 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-24-00011 du 24 novembre 2021 donnant au groupement des irrigants le rôle de mandataire pour l'ensemble des communes situées hors zone de répartition des eaux du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques hors zone de répartition des eaux (ZRE) ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 avril 2022 ;

VU l'avis favorable du Groupement des Irrigants du 21 avril 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 20 avril 2022 ;

CONSIDERANT que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements ;

CONSIDERANT la sensibilité du milieu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier :

Les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « **Saleys** » dont la liste est annexée, sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2022 dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 :

Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le **Saleys** sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 :

Les prélèvements d'eau à usage d'irrigation sont interdits dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4 :

Les irrigants autorisés devront respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du **Saleys** :

- secteur aval, débit mesuré à CARRESSE :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil Vigilance	300	Toutes les pompes fonctionnent en simultanée
Seuil Alerte	240	2 pompes en simultanée
Seuil Alerte renforcée	160	1 pompe en simultanée
Seuil Crise	100	Arrêt total des prélèvements sur tout le bassin versant

- secteur amont, débit mesuré à SALIES-DE-BEARN :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil Vigilance	80	Toutes les pompes fonctionnent en simultanée
Seuil Alerte	60	2 pompes en simultanée
Seuil Alerte renforcée	45	1 pompe en simultanée
Seuil Crise	30	Arrêt total des prélèvements sur tout le bassin versant, sauf pour les greens du golf de Salies

Article 5 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation temporaire est déposée à la mairie de toutes les communes concernées par les prélèvements hors zone de répartition des eaux et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de toutes les communes concernées pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, les maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le **Saleys**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 29 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-29-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation
temporaire de prélèvement d'eau à usage
agricole - campagne d'irrigation 2022 hors zone
de répartition des eaux



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n°64-2022
portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole
Campagne d'irrigation 2022 hors zone de répartition des eaux**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 214-23 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques, approuvé le 8 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour Aval, approuvé le 8 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-24-00011 du 24 novembre 2021 donnant au groupement des irrigants le rôle de mandataire pour l'ensemble des communes situées hors zone de répartition des eaux du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques hors zone de répartition des eaux (ZRE) ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 avril 2022 ;

VU l'avis favorable du Groupement des Irrigants du 21 avril 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 20 avril 2022 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que les prélèvements agricoles constituent une activité saisonnière commune à l'ensemble des membres d'une même profession ;

CONSIDERANT la sensibilité du milieu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

Article premier :

Les prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les cours d'eau du département situés hors zone de répartition des eaux sont autorisés pour 2022, dans les conditions du présent arrêté. Une autorisation individuelle précisant les modalités de prélèvement sera adressée à chaque pétitionnaire :

- dans la limite de 1 000 m³/ha déclaré irrigué pour les cours d'eau faisant l'objet d'un plan de gestion de crise particulier : Lausset, Baïse, Saleys, Bidouze-Joyeuse-Pazané, Ousse, Ousse des Bois, et leurs affluents ;
- dans la limite de 1 000 m³/ha déclaré irrigué pour les autres cours d'eau ne faisant pas l'objet d'un plan de crise particulier ou ne bénéficiant pas d'une réalimentation mais présentant des difficultés d'étiage ;
- dans la limite de 1 300 m³/ha déclaré irrigué pour le Saison ;
- dans la limite de 1 500 m³/ha déclaré irrigué pour les Gaves de Pau, d'Oloron, les Gaves Réunis, l'Adour, la Nive et la Nivelle ;
- dans la limite de 4 000 m³/ha déclaré irrigué pour les kiwis et le maraîchage pour les Gaves de Pau, d'Oloron, les Gaves Réunis, et l'Adour.
- dans la limite de 500 m³/ha déclaré irrigué pour le piment d'Espelette pour la Nive et 200 m³/ha déclaré irrigué pour le piment d'Espelette pour le Laxa ;

Article 2 :

Ces prélèvements sont autorisés sous réserve des limitations ou des interdictions susceptibles d'être prescrites en cas de baisse des débits des cours d'eau et de la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole en application des dispositions de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

Article 3 :

Les prélèvements d'eau à usage d'irrigation sont interdits dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation temporaire est déposée à la mairie de toutes les communes concernées par les prélèvements hors zone de répartition des eaux et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de toutes les communes concernées pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, les maires des communes concernées par les prélèvements d'eau à usage d'irrigation du département des Pyrénées-Atlantiques hors zone de répartition des eaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 29 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-05-00002

Arrêté préfectoral portant dérogation
individuelle au repos dominical le 8 et 22 mai
2022 pour la société COLAS PAU

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION INDIVIDUELLE AU REPOS
DOMINICAL, LES 8 ET 22 MAI 2022 ,POUR LA SOCIETE COLAS- PAU**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, et notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande datée du 19 avril 2022, reçue le 19 avril 2022, adressée par monsieur Simon LEMOINE, chef d'agence de la société COLAS FRANCE – Béarn, sise rue Alfred Nobel à Pau, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical pour les dimanches 8 et 22 mai 2022, dans le cadre du chantier circuit grand prix de Pau ;

VU l'enquête effectuée le 28 avril 2022 ;

VU les éléments de complétude de la demande reçus le 2 mai 2022 ;

VU l'avis favorable du CSE en date du 19 avril 2022 ;

VU l'accord collectif du 12 janvier 2021 ;

VU l'accord écrit des salariés concernés par la demande ;

CONSIDERANT que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés. » ;

CONSIDERANT que la demande est déposée dans la cadre de l'organisation du Grand Prix automobile de Pau, épreuve de course automobile, disputée chaque année sur le circuit de Pau-Ville, prévu les 6,7 et 8 mai et 20,21et 22 mai 2022 ;

CONSIDERANT que l'entreprise COLAS est amenée à intervenir sur les trois jours de l'événement, dont les dimanches 8 et 22 mai 2022, afin d'effectuer des travaux de réparation des dispositifs de retenue du circuit, avant, pendant et après les courses des deux grands prix de Pau, que ces travaux constituent des impératifs essentiels à la préservation de la sécurité des pilotes et du public ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les conditions posées à l'article L.3132-20 du code du travail sont bien satisfaites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : La dérogation au repos dominical, pour les dimanches 8 et 22 mai 2022, est accordée à l'établissement COLAS FRANCE – Béarn.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

Article 3 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 4 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale journalière du travail fixée à 10 heures, ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 : Les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical dans le cadre du présent arrêté sont déterminées par l'accord collectif applicable dans l'établissement.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 5 MAI 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddle BOUTTERA

VOIES DE RECOURS :

Dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées-Atlantiques, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles L.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux devant le Préfet des Pyrénées-Atlantiques*
 - un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX*
 - un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (50 Cours Lyautey Villa Noullobos Cedex 64010 PAU)*
- A titre de précision, le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr*
- Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.*
- Ces recours ne sont pas suspensifs.*

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-29-00005

Arrêté préfectoral portant interdiction
temporaire de la pêche en eau douce sur le
Laxia, sur la commune d'Itxassou



**Arrêté préfectoral n°
portant interdiction temporaire de la pêche en eau douce
sur le Laxia, sur la commune d'Ixassou**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment le livre II, titre I et le livre IV, titre III ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-12-10-00012 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces non migratrices pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-03-11-00006 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces migratrices pour l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'une pollution a été observée le jeudi 28 avril 2022 sur le ruisseau de Laxia, affluent de la Nive, sur la commune d'Ixassou ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté une forte mortalité piscicole le vendredi 29 avril 2022 sur le ruisseau de Laxia ;

CONSIDÉRANT, au vu de ces éléments et par précaution, qu'il convient d'interdire en urgence la pêche en eau douce sur ce cours d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : La pêche sur le ruisseau de Laxia est interdite jusqu'au 30 mai 2022, de sa source jusqu'à la confluence avec la Nive.

Article 2 : Publicité et information

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins deux mois et affiché sur la commune d'Ixassou.

Une copie est adressée au président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et à l'office français de la biodiversité.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Atlantiques, tous agents et gardes commissionnés et assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 29 avril 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-03-00001

AP portant constitution d'une commission de
propagande 1er,2e,3e et 4e Circonscription des
PA



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et du
Développement Territorial**
Bureau des élections et de
la réglementation générale

**ÉLECTIONS LÉGISLATIVES
des 12 et 19 juin 2022**

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION D'UNE
COMMISSION DE PROPAGANDE POUR LES
1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} CIRCONSCRIPTIONS
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L 166 et R 31 ;

VU le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

VU l'ordonnance du 26 avril 2022 du Premier Président de la cour d'appel de Pau ;

VU la désignation faite par le directeur départemental de la Poste ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Est instituée une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} circonscriptions électorales des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 2 :

Cette commission est composée des membres suivants :

Pour le 1^{er} tour de scrutin, le 12 juin 2022

- Mme Geneviève ALAUX-LAMBERT, vice-présidente au tribunal judiciaire de Pau, en qualité de présidente ;

- Mme Marie-Michèle BELLEAU, représentant le directeur départemental de la Poste, en qualité de membre titulaire. M. Loïck LE BERRE, représentant le directeur départemental de la Poste, en qualité de membre suppléant ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- M. Pierre ABADIE, directeur de la Citoyenneté, de la Légalité et du Développement Territorial, en qualité de membre.

En cas d'empêchement, M. ABADIE est remplacé par Mme Gabrielle CLAVERIE, chef du bureau des élections à la Préfecture qui, par ailleurs, assure le secrétariat de la commission.

Pour le 2d tour de scrutin, le 19 juin 2022

- Mme Anne-Françoise GUITON-PINEAU, vice-présidente au tribunal judiciaire de Pau, en qualité de présidente, titulaire.

- Mme Sofia BENTO, vice-présidente au tribunal judiciaire de Pau, en qualité de présidente, suppléante.

- Mme Marie-Michèle BELLEAU, représentant le directeur départemental de la Poste, en qualité de membre titulaire. M. Loïck LE BERRE, représentant le directeur départemental de la Poste, en qualité de membre suppléant.

- M. Pierre ABADIE, directeur de la Citoyenneté, de la Légalité et du Développement Territorial, en qualité de membre.

En cas d'empêchement, M. ABADIE est remplacé par Mme Gabrielle CLAVERIE, chef du bureau des élections à la Préfecture qui, par ailleurs, assure le secrétariat de la commission.

ARTICLE 3 : Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

ARTICLE 4 : La commission se réunira le lundi 23 mai 2022 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, salon Claude Erignac :

- à 10 h 00 pour les 1^{ère} et 2^{ème} circonscriptions ;
- à 11 h 00 pour les 3^{ème} et 4^{ème} circonscriptions ;

Le tirage au sort pour l'attribution de l'ordre des panneaux aura eu lieu en préfecture préalablement à la réunion de la commission.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Pau, le **3 MAI 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Edite BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-03-00002

AP portant constitution d'une commission de
propagande pour les 5e et 6e circonscriptions
des PA



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et du
Développement Territorial**
Bureau des élections et de
la réglementation générale

**ÉLECTIONS LÉGISLATIVES
des 12 et 19 juin 2022**

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION D'UNE
COMMISSION DE PROPAGANDE POUR LES
5ème et 6ème CIRCONSCRIPTIONS
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L 166 et R 31 ;

VU le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

VU l'ordonnance du 26 avril 2022 du Premier Président de la cour d'appel de Pau ;

VU la désignation faite par le directeur départemental de la Poste ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Est instituée une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale des 5^{ème} et 6^{ème} circonscriptions électorales des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 2 :

Cette commission est composée des membres suivants :

Pour le 1^{er} et le 2ème tour de scrutin, les 12 et 19 juin 2022

Titulaire : Mme Manon GASIGLIA, juge des enfants au tribunal judiciaire de Bayonne, en qualité de présidente,

Suppléante : Mme Nadine REGEREAU, Vice-présidente chargée des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Bayonne

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

- Mme Marie-Michèle BELLEAU, représentant le directeur départemental de la Poste, en qualité de membre titulaire. M. Loïck LE BERRE, représentant le directeur départemental de la Poste, en qualité de membre suppléant.

- M. Christophe NOGAREDES, secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne, en qualité de membre.

En cas d'empêchement, M. NOGAREDES est remplacé par Mme Sonia Lyon, adjointe au chef du bureau de la citoyenneté et des relations avec les collectivités territoriales à la sous-préfecture de Bayonne qui, par ailleurs, assure le secrétariat de la commission.

ARTICLE 3 : les candidats ou leurs mandataires peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

ARTICLE 4 : La commission se réunira le 23 mai 2022 à 10 h 30 à la sous-préfecture de Bayonne.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le sous-préfet de Bayonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Pau, le 3 mai 2022

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation,
Le secrétaire général,


Edile BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-04-00004

Arrêté portant nomination du comptable principal de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle du Sud-Aquitain

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial**
Bureau du Développement Territorial
et des Finances Locales

Arrêté
Portant nomination du comptable principal de
l'Etablissement Public de Coopération Culturelle du Sud-Aquitain

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'article R 2221-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-12-11-014 du 11 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la délibération du 19 décembre 2018 proposant la nomination du comptable titulaire de la trésorerie principale de Bayonne aux fonctions de comptable direct de la direction générale des finances publiques en charge de la gestion du budget de l'EPCC Sud Aquitain ;

CONSIDERANT que M. Pierre JORAJURIA est nommé, depuis le 1^{er} avril 2022, comptable en charge de la gestion de la trésorerie municipale de Bayonne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : M. Pierre JORAJURIA, comptable titulaire de la trésorerie municipale de Bayonne est nommé aux fonctions de comptable direct de la direction générale des finances publiques en charge de la gestion du budget de l'EPCC Sud Aquitain.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et le président de l'EPCC Sud Aquitain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 4 mai 2022
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-02-00001

Arrêté préfectoral portant modifications
statutaires du syndicat intercommunal
d'irrigation d'Anos - Saint-Armou



**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATIONS
STATUTAIRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'IRRIGATION D'ANOS - SAINT-ARMOU**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 1970 autorisant la création du syndicat intercommunal d'irrigation d'Anos - Saint-Armou ;

VU la délibération en date du 25 janvier 2022 du comité syndical du syndicat intercommunal d'irrigation d'Anos - Saint-Armou se prononçant favorablement sur la modification de ses statuts afin de procéder à leur actualisation ;

VU la délibération en date du 15 février 2022 du conseil municipal de la commune de Saint-Armou approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'irrigation d'Anos - Saint-Armou afin de procéder à leur actualisation ;

VU la délibération en date du 17 février 2022 du conseil municipal de la commune d'Anos approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'irrigation d'Anos - Saint-Armou afin de procéder à leur actualisation ;

Considérant que les conditions de majorité définies à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Il est pris acte des modifications apportées à ses statuts par le syndicat intercommunal d'irrigation d'Anos - Saint-Armou en vue de leur actualisation.

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 3: Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat intercommunal d'irrigation d'Anos - Saint-Armou, les maires des communes concernées, membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **- 2 MAI 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau -75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos -64010 Pau cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Syndicat Intercommunal d'Irrigation d'Anos – Saint Armou

Statuts

PREAMBULE

Le syndicat d'irrigation d'Anos - Saint Armou a été créé en 1970, il était la volonté de maïsiculteurs désireux de faire du maïs semence, et d'assurer un rendement suffisant. Les communes d'Anos et de Saint Armou se sont portées garantes financièrement. Cette particularité implique que des élus doivent siéger au bureau.

Article 1^{er} - Formation du syndicat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment des articles L. 5212-1 s., il est formé un syndicat entre les communes d'Anos et de Saint Armou dénommé Syndicat Intercommunal d'Irrigation d'Anos – Saint Armou

Article 2 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à : Mairie de Saint-Armou

Article 3 - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 - Compétence

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes la compétence suivante :

Assure la distribution d'eau nécessaire à l'irrigation des cultures.

Assure l'entretien des infrastructures (retenue d'eau, énergie, canalisations, stations de pompage, surpresseur et toutes les installations nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat) et la gestion du Syndicat.

Article 5 – Gouvernance

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chacune des communes membres est représentée par 2 délégués titulaires qui siègent au bureau.

Article 5- bis- Exécutif

Le comité syndical élit en son sein un Président qui est l'organe exécutif du syndicat, et ceci à chaque élection municipale.

Lors des votes, le président aura une voix prépondérante en cas d'égalité.

Le bureau est composé du Président et d'un vice-président. Le bureau se réunit selon le même formalisme que celui prévu pour le comité syndical.

Article 6 - Contribution financières des communes : Néant

Article 7 - Dissolution du syndicat

La procédure de dissolution est celle prévue aux articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 – Responsable Comptable

Les fonctions de receveurs seront exercées par le Trésorier du Service de Gestion Comptable de NAY - MORLAAS

Article 9 – Approbation statuts par les municipalités d'Anos et Saint Armou

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux chargés de leur approbation

Article 10 – Modification des installations à la demande d'un tiers

Les travaux d'extension de réseau, tant hydrauliques, qu'électriques seront à la charge du pétitionnaire si ce dernier est le seul à pouvoir bénéficier de ces modifications. Le matériel seul sera pris en charge par le syndicat (borne, limiteur de pression)

Néanmoins, si par cas une autre personne venait à se servir de ces modifications, elle devra demander l'aval du premier et une participation financière pourra lui être demandée.

Dès lors qu'il s'agisse d'une modification sur une installation existante et historique, le syndicat assurera son financement.

Article 11- Contrats d'eau et Périmètre syndical

Les adhérents signent un contrat, pour une durée de six ans, qui détermine le montant de l'abonnement, le prix et la quantité d'eau allouée à l'hectare, ainsi que les conditions d'utilisation.

Si les parcelles irriguées sont vendues, il faudra à l'acquéreur arriver au terme du contrat signé par le vendeur.

Les parcelles irriguées avec leur surface devront être déclarées au moment de la signature des contrats, et toute modification devra être soumise au comité syndical.

Leur ensemble constitue le périmètre syndical, il sera annexé aux statuts et donc déposé tous les 6 ans en préfecture, à la signature de chaque nouveau contrat d'eau .

Article 12 – Fourniture d'eau en période hivernale

Pour les cultures pouvant en nécessiter, la mise en service de la station de pompage pendant la période hivernale, un protocole sera instauré. Un avenant au contrat d'eau sera signé entre le pétitionnaire et le syndicat.

Il sera validé par le comité syndical, et sera présenté en assemblée générale.

Article 13 – Règlement des cotisations

Les modalités de paiement chaque année se feront de cette manière :

- un appel de fond au mois d'août
- le solde au mois de décembre

Statuts approuvés le 25 janvier 2022 à ST ARMOU par le Comité Syndical

**Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour**

PAU, le - 2 MAI 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Eddie BOUAFÉPA

**Syndicat Intercommunal
d'Irrigation de ST ARMOU-ANOS
Mairie 64160 ST ARMOU**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-04-00002

Arrêté fixant les itinéraires des troupeaux
transhumants dans le département des
Pyrénées-Atlantiques



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives**

**Arrêté n°64-2022-05-
fixant les itinéraires des troupeaux transhumants
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R. 412-50 ;

Vu les avis émis par les services chargés de la voirie et de surveillance de la circulation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article premier : Les troupeaux transhumants doivent utiliser exclusivement les routes et les chemins suivants :

Canton d'Ouzom, Gave et Rives du Neez :

- routes départementales 126, 326 et 426.

Canton de la Montagne Basque :

- routes départementales 2, 8, 11, 15, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 57, 58, 59, 73, 75, 112, 113, 117, 128, 135, 147, 149, 158, 242, 243, 247, 248, 301, 302, 303, 344, 347, 422, 428, 611, 624, 632, 726, 759, 760, 859 et 918, 933, 948 entre Saint- Etienne-de-Baïgorry et Urepel et 949.

Canton d'Oloron 1 :

- routes départementales 132, 133, 241, 341, 359, 459, 632, 659, 834 entre Bedous et Accous, 918 et 919.

- route nationale 134, à l'exception des déviations d'Etsaut et de Bedous - les troupeaux transitent par le village d'Etsaut de Borce ou de Bedous selon le cas - routes départementales 918, 239, 241, 238, 294 et 237.

L'emprunt de la route nationale 134 dans le canton d'Oloron 1 doit faire l'objet d'une déclaration préalable des conducteurs de troupeaux auprès de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - permanence locale du district d'Oloron-Sainte-Marie (tél : 06 69 71 78 51).

Canton d'Oloron 2 :

- routes départementales 232, 920, Bescat, 35, 53, 240, 2934 et 2934B.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- routes départementales 240, 294, 2934B, 290, 240E, 2934, la 934 excepté les sections de contournement de Bielle et Gère-Belesten, 231, voie communale n° 15 sur la commune de Laruns.

Dispositions particulières concernant l'opération de transhumance collective en vallée d'Ossau :

- Les responsables des opérations de transhumance, la communauté de communes de la vallée d'Ossau et les commissions syndicales du Bas-Ossau et du Haut-Ossau prennent les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de la circulation sur les sections des routes départementales 2934 et 2934B empruntées par les troupeaux, notamment par la mise en place d'une signalétique appropriée sur la totalité du parcours.

- Les maires des communes concernées doivent également être invités, en tant que de besoin, à prendre des arrêtés portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules en traversée d'agglomération.

Article 2 : En période de transhumance, la circulation des véhicules, la conduite et la signalisation des troupeaux sont soumises à la réglementation ci-après :

Véhicule croisant un troupeau :

Le véhicule doit obligatoirement s'arrêter. Le berger de tête continue à assurer la conduite du troupeau ; un berger d'accompagnement se transporte à la hauteur du véhicule, pour permettre le passage des troupeaux en évitant les choc entre les animaux et les véhicules, et hâte l'écoulement du troupeau.

En aucun cas et sous aucun prétexte, le conducteur du véhicule ne doit reprendre la marche avant le passage du dernier animal.

Cette dernière disposition ne concerne ni les services de gendarmerie, de police, d'incendie et de secours ni ceux de transport médical en interventions d'urgence, à charge pour les conducteurs de véhicules d'adopter une conduite qui n'effraie ni ne disperse le troupeau.

Véhicule doublant un troupeau :

Le véhicule doit ralentir à l'allure d'un homme au pas.

Le berger se trouvant à l'arrière du troupeau demeure en place ; un berger d'accompagnement marche devant le véhicule pour lui faire un passage en refoulant les animaux sur le côté opposé de la route, pour permettre le passage du véhicule en évitant les chocs entre les animaux et les véhicules.

Conduite des troupeaux :

Chaque troupeau est accompagné d'un nombre suffisant de bergers pour faire face à toute éventualité.

Ce nombre est d'au moins trois pour un troupeau groupant un nombre de bêtes égal ou inférieur à 200 moutons ou 40 bovins ou 40 équidés : un berger à l'avant, un berger d'accompagnement, un berger à l'arrière.

Ce nombre de trois bergers est augmenté d'un accompagnateur par tranche égale ou inférieure à 250 moutons ou 30 bovins ou 30 équidés supplémentaires.

Les accompagnateurs doivent porter un vêtement ou un gilet de signalisation haute visibilité. Dès la chute du jour ils portent une lanterne qui doit être visible en particulier à l'avant et à l'arrière du troupeau.

S'agissant du franchissement des passages à niveau, les gardiens de troupeaux doivent prendre toute mesure leur permettant d'interrompre très rapidement ce franchissement par leurs animaux, la priorité de passage appartenant aux convois circulant sur la voie ferrée.

Signalisation des troupeaux :

Sur la totalité de la route nationale 134 et de la route départementale 934, et dans les autres secteurs où la visibilité est susceptible de ne pas permettre à l'usager de la route de réagir à temps face à un obstacle imprévu, chaque troupeau doit être encadré :

- soit par deux véhicules équipés d'un feu orange tournant, visible de l'avant et de l'arrière ainsi que d'un panneau à lettres noires d'au moins 10 cm de hauteur, sur fond orange, portant l'inscription « TRANSHUMANCE »

- soit par deux signaleurs, équipés de vêtements ou gilet de signalisation haute visibilité.

Le premier véhicule ou le premier signaleur précède le troupeau de 150 mètres au moins.

Le second véhicule ou le second signaleur suit le troupeau à la même distance.

La longueur du convoi, distance entre le véhicule ou le signaleur de tête et le véhicule ou le signaleur de queue, ne doit pas excéder 500 mètres.

Article 3 : A l'exception des opérations de transhumance collective encadrées, les troupeaux empruntant le même itinéraire doivent laisser entre eux une distance d'un kilomètre.

Article 4 : Tout stationnement gênant ou dangereux des troupeaux est interdit sur la chaussée, les accotements et les points d'arrêt.

Article 5 : Lorsque deux voies desservant la même région se présentent à eux, les troupeaux doivent utiliser la voie la moins importante quel que soit son statut. En cas de travaux sur l'une de ces voies, ils doivent emprunter celle sur laquelle ne se situe aucun obstacle à leur passage.

Article 6 : Les conducteurs de troupeaux de ruminants doivent être en mesure de présenter à l'autorité municipale qui en ferait la demande, en vertu de ses pouvoirs de police (article L. 2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales), le certificat sanitaire autorisant la transhumance.

Article 7 : Les mouvements de troupeaux sont interdits :

- sur les axes, dates et horaires figurants dans le tableau joint au présent arrêté ainsi que,
- le samedi 18 juin 2022, à l'occasion de l'épreuve cyclo sportive dénommée « Quebrantahuesos » : de 0 à 13h sur la RN 134 (entre le col du Somport et Escot) ; de 0 à 24h sur la RD 294 (entre Escot et Bielle) et la RD 934 (entre Laruns et le col du Pourtalet).

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil départemental et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté des communes de la Vallée d'Ossau et aux présidents des syndicats du Bas-Ossau et du Haut-Ossau.

Fait à Pau, le 04 mai 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Tableau hebdomadaire des heures de transhumance 2022

		Canton d'Ouzom, Gaves et rives du Neez Routes départementales N° 126, 326 et 426,	Canton de la montagne Basque Routes départementales n° 2, 8, 11, 15,18, 19, 22, 23, 24, 25 ,26, 57, 58, 59, 73, 75, 112, 113, 117,128, 135, 147,149,158, 242, 243, 247, 248, 301, 302, 303, 344, 347,422, 428, 611, 624, 632, 726, 759, 760, 859, 918, 933, 948 entre St Etienne de Baïgorry et Urepel et 949,	Canton d'Oloron 1 Routes départementales N° 132, 133, 241, 294, 341, 359, 459, 632, 659, 918 et 919, 239, 238 et 237	Canton d'Oloron 2 Route départementales n° 35, 53,231, 232, 240, 240E, 290, 294, 920, 934, Voie communale n°15 commune de Laruns
Du Lundi au vendredi	heures	D918 et D147		RN134	
	0h	Interdit le jeudi 14 juillet et le lundi 15 août 2022			
samedi	24h				RD 934 déviation de Gère-Belesten interdite
	2h				
	4h				
	6h				
	8h				
	10h				
	12h				
	14h				
	16h				
	18h				
	20h				
	22h				
dimanche	24h				RD 934 déviation de Gère-Belesten interdite
	2h				
	4h				
	6h				
	8h				
	10h				
	12h				
	14h				
	16h				
	18h				
	20h				
	22h				
24h					

Déclaration préalable à faire à la DIRA
Les déviations d'Etsaut et de Bedous ne sont pas autorisées

Transhumance interdite

Transhumance autorisée

Réactualisé le 01/04/2022 SRGC DDTM64

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-27-00009

AP portant publication des candidats reçus au
BNSSA



**Arrêté n°64-2022-04-27-
portant publication de la liste des candidats reçus
à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, notamment son article 10 bis indiquant que la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs ;

VU les procès-verbaux d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 15 avril 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : Le 15 avril 2022, l'association Belharrá Watermen Club, régulièrement affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Pyrénées-Atlantiques, a organisé un examen ainsi qu'une formation continue du BNSSA.

Article 2 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis aux examens :

FORMATION INITIALE			
Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
GODARD	Coline	13/10/2004	Bayonne
GOURSSOL	Xan	23/12/2004	Bayonne
IRIBARREN ARBURUA	Lutxi	29/10/2004	Bayonne
JAUZE	Hugo	23/03/2004	Reims
ROUART	Joan	21/02/2004	Bayonne
THURIN	Adrien	10/02/2004	Bayonne

FORMATION CONTINUE			
Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
LACOSTE	Ludovic	21/04/1988	Bayonne

Pau, le 27 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,


Théophile de LASSUS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-02-00015

AP publication candidats reçus examen BNSSA
du 22 04 2022



**Arrêté n°64-2022-05-02-
portant publication de la liste des candidats reçus
à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, notamment son article 10 bis indiquant que la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 22 avril 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : Le 22 avril 2022, l'association sportive des nageurs sauveteurs palois, régulièrement affiliée au comité départemental de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport des Pyrénées-Atlantiques, a organisé un examen du BNSSA.

Article 2 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen du BNSSA :

FORMATION INITIALE			
Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
AGNESE	Enzo	28/01/2005	Melun
ANCHORDOQUY	Bixente	28/09/2004	Bayonne
BARRERE	Chloé	04/03/2005	Pau
BERNOU	Enguerran	06/06/1999	Pau
BITAILLOU	Adrien	12/12/2003	Pau
BONNET	Erwann	05/05/2003	Toulouse
CAMPAGNE-MINA	Chloé	24/05/2004	Pau
CAUSSE	Clara	25/10/2000	Mont-de-Marsan
DAGUERRE	Enzo	02/03/2004	Bayonne
DORE	Tamara	19/02/2003	Pau
LAFITTE	Lou	25/09/2004	Bayonne
LAMPRE	Patxi	06/06/2004	Bayonne
NAGPAL	Gautam	10/03/1994	New Dehli
SANCHEZ	Liams	10/04/2001	Nouméa
SESTIAA	Maxime	03/05/2002	Annecy

Pau, le 2 mai 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-02-00016

AP publication candidats reçus examen BNSSA
du 28 04 2022



**Arrêté n°64-2022-05-02-
portant publication de la liste des candidats reçus
à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, notamment son article 10 bis indiquant que la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs ;

VU les procès-verbaux d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 28 avril 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : Le 28 avril 2022, l'association sportive des nageurs sauveteurs palois, régulièrement affiliée au comité départemental de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport des Pyrénées-Atlantiques, a organisé deux sessions d'examen, initiale et continue, du BNSSA.

Article 2 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen du BNSSA :

FORMATION INITIALE			
Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
CLABE	Hugo	15/01/2004	Pau
LARREY-GERP	Léo	22/11/2004	Oloron-Sainte-Marie

FORMATION CONTINUE			
Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
BONIFACE	Carole	22/03/1985	Mourenx
COMBET	Malou	21/05/2000	Baie Mahault
COMMENGES	Lucas	18/03/1999	Pau
GARRAIN	Lysianne	19/03/1973	Pau
KIEFER	Sophie	23/04/1978	Longeville Les Metz
MARTY	Faustin	13/05/1998	Pau
MONNERET	Christian	05/05/1966	Chamalières
MONNERET	Marine	21/03/1999	Saverne
POURTAU	Céline	23/03/1979	Pessac
PRENEZ	Marine	30/06/1999	Pau
RICARDO	Franck	21/09/1966	Cabanac
PATERNOSTER	Jean-Simon	26/05/1993	Pau

Pau, le 2 mai 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2022-05-05-00003

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté
prononçant la suspension de l'activité musicale
de l'établissement Les Sardines

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2022-05- -

abrogeant l'arrêté prononçant la suspension de l'activité musicale de l'établissement « LES SARDINES » à Anglet

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 571-1 à L. 571-19, les articles R. 571-25 à R. 571-30 relatifs aux établissements diffusant de la musique amplifiée à titre habituel et les articles L.171- 7 et L. 171-8 relatifs aux mesures et sanctions administratives ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1336-1 et R1336-1 à R1336-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2 et L211-2 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté n°64-2022-03-11-00001 du 11 mars 2022 prononçant la suspension de l'activité musicale de l'établissement « LES SARDINES » à Anglet ;

VU l'arrêté n°64-2022-03-01-0006 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU l'arrêté du 31 mars 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage portant modification du règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport d'information du 26 avril 2022 du commissaire, chef du district de sécurité publique de la côte basque demandant la levée de l'arrêté n°64-2022-03-11-00001 pour l'établissement « LES SARDINES » à Anglet ;

VU le rapport de l'étude d'impact effectuée par la société Acoustique Côte Basque (ACB) le 25 mars 2022 ;

Considérant que l'établissement « LES SARDINES » s'est mis en conformité avec la réglementation en réalisant l'étude d'impact prévue à l'article R571-27 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude d'impact a conclu à la nécessité de mettre en place un dispositif de limitation des niveaux sonores pour limiter le niveau sonore à 85.0 dBA ;

Considérant que l'établissement « LES SARDINES » a fait installer par la société ETDM64 un limiteur de pression acoustique ;

Considérant que l'établissement « LES SARDINES » a fourni le certificat d'installation du limiteur de niveau sonore ;

Sur la proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE :

Article 1.— L'arrêté n°64-2022-03-11-00001 du 11 mars 2022 prononçant la suspension de l'activité musicale de l'établissement « LES SARDINES » sis 4 avenue de Biarritz à Anglet est abrogé.

Article 2.— L'activité musicale de l'établissement « LES SARDINES » est à nouveau autorisée à compter de la date du présent arrêté, sous réserve de la stricte application des prescriptions de l'étude acoustique, notamment l'installation d'un deuxième limiteur lors de l'utilisation d'un système de sonorisation externe à celui de l'établissement.

Article 3.— Le sous-préfet de Bayonne et le commissaire chef du district de sécurité publique de la côte basque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'exploitant de l'établissement « LES SARDINES ».

Bayonne, le

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR

L'intéressé a la possibilité de contester la présente décision en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

- le recours administratif est :

·soit gracieux, déposé auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques (2, rue du Maréchal Joffre – 64000 PAU)

·soit hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75108 PARIS)

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noullobos – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2022-05-05-00001

Arrêté préfectoral d'autorisation du festival
HERRI URRATS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°

Portant autorisation du festival HERRI URRATS

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la Sécurité intérieure ;

Vu le code de l'Urbanisme et en particulier l'article L421-1 ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2122-24, L2216-2, L2213-1, L2213-2 ;

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 portant sur la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret 97-746 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret 2002-887 du 3 mai 2002 modifié par le 2006-334 du 21 mars 2006 pris pour l'application de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret 2004-372 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/88/00157C du 20 avril 1988 relatif à la sécurité des grands rassemblements ;

Vu le dossier de demande déposé par Madame Nagore FERNANDEZ et Monsieur Bernard BIDEAIN, coprésidents de l'Association HERRI URRATS en date du 21 mars 2022 pour l'organisation du festival HERRI URATS qui doit se tenir le 8 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Gendarmerie Nationale en date du 27 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Pée-sur-Nivelle en date du 11 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 4 mai 2022 ;

Vu la proposition de prestation de prestation à titre onéreux faite le Service Départemental d'Incendie et de Secours et acceptée par les organisateurs en avril 2022 ;

Considérant que le festival HERRI URRATS doit se tenir sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle, aux abords du lac, sur la voie publique, le 8 mai 2022 ; que les organisateurs estiment une participation instantanée supérieure à 5 000 personnes ; qu'en conséquence il y a lieu de réglementer l'événement ;

Considérant les mesures de sécurisation de l'événement indiquées par l'organisateur dans le dossier de sécurité, destinées à prévenir les atteintes à la sécurité et à la salubrité et à l'ordre publics ;

Considérant que les organisateurs ont précisé leur dispositif au cours d'une réunion qui s'est tenue en mairie de Saint-Pée-sur-Nivelle le 5 avril 2022, notamment en ce qui concerne la prévention des actes terroristes, la prévention des noyades et l'accès des secours sur les lieux ;

Considérant la présence de bénévoles identifiés sur le site pour sécuriser l'événement ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le festival HERRI URRATS ;

Sur la proposition du sous-Préfet de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1.— Madame Nagore FERNANDEZ et Monsieur Bernard BIDEGAIN sont autorisés à organiser sous leur responsabilité le festival HERRI URRATS aux abords du lac de Saint-Pée-sur-Nivelle le 8 mai 2022 de 8h00 à 20h00 ;

Article 2.— Les mesures prise par l'organisateur en vue d'assurer la sécurité des participants précisées dans le dossier de demande cité en visa devront être respectées ;

Article 3.— Les installations électriques devront être conformes à la réglementation et réceptionnées au préalable par un organisme de contrôle dont le rapport sera transmis en mairie.

Article 4.— Les structures temporaires (tentes, scènes, tribunes, tour d'éclairage, etc.) devront être montées conformément aux spécifications du constructeur, être vérifiées par un organisme de contrôle dont le rapport sera transmis en mairie. En cas d'événement climatique ou tout autre cause qui l'exigerait, elles devraient être évacuées de tout public ;

Article 5.— L'accès aux services d'urgence, de secours et aux forces de sécurité intérieure doit être possible en permanence ; les différents dispositifs de coupure (gaz, électricité, etc.) ou de prévention (bouches d'incendie, vannes, etc.) doivent être visibles et accessibles en permanence ;

Article 6.— Les organisateurs devront vérifier les conditions météorologiques et prendre toutes les mesures nécessaires à l'évacuation en cas de phénomène violent (vent, orage, grêle, inondation, etc.) ;

Article 7.— L'accès aux rives du lac devront être protégés par des barrières ;

Article 8.— Les équipements de cuisson devront être installés hors de la portée du public ;

Article 9.— Le sous-préfet de Bayonne, le Maire de Saint-Pée-sur-Nivelle, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR